

**Nouvelle demande**

N° de compte attribué

 **Modification**

N° de compte existant

Dans le but d'observer la législation et la réglementation applicables au secteur des valeurs mobilières et afin de mieux vous servir, tous les renseignements requis à la présente demande d'ouverture de compte de courtage doivent être complétés avec **exactitude**. **Une demande incomplète pourrait être retardée ou refusée.** Les renseignements personnels que vous nous transmettez sont traités de façon strictement confidentielle.

\* **Champs non obligatoires** si déjà inscrits au formulaire « Fiche d'identification » (f.27277-701), si les champs non obligatoires ont été complétés sur le présent formulaire et sur le formulaire « Fiche d'identification » (f.27277-701) et qu'ils sont contradictoires, les informations sur le formulaire « Fiche d'identification » (f.27277-701) seront celles utilisées pour l'ouverture du compte.

## 1. RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTITÉ LÉGALE

Nom de l'entité légale

N° d'entreprise du Québec (NEQ)

À l'attention de (nom, prénom)

N° d'entreprise (NE)

Domaine d'activité de l'entité légale

*Si le domaine d'activité est « compagnie de gestion », veuillez indiquer la raison pour laquelle la compagnie a été créée **et, le cas échéant**, indiquer le nom de la compagnie opérante ainsi que son domaine d'activité.*

N° d'assurance sociale

Raison de la création de la compagnie de gestion

N° de téléphone (professionnel)

Poste

Nom de la compagnie opérante

N° de téléphone (autre)

Poste

Domaine d'activité de la compagnie opérante

Adresse électronique

Adresse permanente (ne peut être une case postale)

**Quelle est la langue de correspondance désirée ?**
 Français  Anglais

**\* S'agit-il d'un organisme sans but lucratif (OSBL) ?**
 Non

 Oui, et l'entité est enregistrée comme organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada

 Oui, et l'entité sollicite des dons de bienfaisance en argent auprès du public

Ville Province Code postal

Adresse postale (si différente de l'adresse ci-dessus)

Ville Province Code postal

**À quel endroit (pays, territoire, etc.) l'entité légale a-t-elle été constituée ?**
 Canada  Autre

(précisez)

**L'entité légale est-elle une personne américaine<sup>1</sup> ?**  Oui  Non

<sup>1</sup> Une personne américaine est une entité créée aux (ou en vertu de la loi des) États-Unis, une succession autre qu'étrangère ou une fiducie supervisée par un tribunal américain ET contrôlée par une (des) personnes(s) américaine(s). Veuillez remplir le formulaire W-9 de l'IRS.

## 2. RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE DEMANDÉ

**N.B.:** Plusieurs types de comptes peuvent être demandés dans une même demande d'ouverture de compte pour la même entité légale.

### Types de comptes

#### RÉGULIERS

Au comptant

Marge

Marge vente à découvert

Paiement sur livraison / Réception

### Devises

\$ CA

\$ US









### Types de clients

#### ENTITÉS LÉGALES

 Compagnie

 Entreprise individuelle

 Société de personne

 (En nom collectif /  
En commandite à responsabilité limitée)

 Fiducie Testamentaire

 Association

 Club d'investissements

 Fiducie

 Succession

 Régime de retraite individuel (RRI)

 Régime de retraite collectif (RRC)

**Négociation d'options :**  Oui  Non

**Si oui, lesquelles**
 Achats d'options

 Ventes initiales d'options d'achats couvertes

 Opérations mixtes

 Ventes initiales d'options découvertes

**Nombre d'année(s) d'expérience en négociation d'options :**
**Connaissances en matière d'options :**
 Aucunes ou faibles

 Moyennes

 Bonnes

 Excellent

Nom de l'institution

Adresse de l'institution

N° de compte

Personne référence

N° de téléphone

N° de compte CND

Code IDUC

N° de compte US

Code DTC

### 3. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET RÉFÉRENCE BANCAIRE

Revenu annuel de toute source :

\_\_\_\_\_ \$

Avoir net

a) Actif liquide net approximatif

(Espèces et valeurs moins emprunts sur les valeurs)

\_\_\_\_\_ \$

b) Actif immobilisé net approximatif :

(Actif immobilisé moins passif à payer sur l'actif immobilisé)

+

\_\_\_\_\_ \$

c) Valeur nette totale approximative (a + b = c) :

=

\_\_\_\_\_ \$

Institution financière principale <sup>1</sup> :

<sup>1</sup> Si vous désirez relier ce compte bancaire à votre nouveau compte de courtage BNCD afin de pouvoir effectuer des transferts de fonds électronique, veuillez joindre le formulaire (f.27058-701).

\_\_\_\_\_

Nom de l'institution

\_\_\_\_\_

Adresse de l'institution

\_\_\_\_\_

N° de téléphone

\_\_\_\_\_

Transit  
(habituellement 5 chiffres)

\_\_\_\_\_

N° d'institution

\_\_\_\_\_

N° de compte  
(habituellement 7 chiffres)

### 4. RENSEIGNEMENTS REQUIS EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

**INITIÉS ET BLOC DE CONTRÔLE**

**Est-ce que l'un des représentants autorisés est administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou d'une filiale d'un émetteur dont les actions sont négociées en bourse ou hors-cote ?**

Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir les renseignements suivants :*

Prénom et nom du(des) représentant(s) autorisé(s) : \_\_\_\_\_

Nom de la(des) société(s) : \_\_\_\_\_ Symbole(s) : \_\_\_\_\_

Poste(s) occupé(s) : \_\_\_\_\_

**Est-ce que l'entité, ou l'un de ses représentants autorisés, possède ou contrôle, individuellement ou avec d'autres personnes, plus de 10 % des actions avec droit de vote d'une telle société ?**

Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir les renseignements suivants :*

Prénom et nom du(des) représentant(s) autorisé(s) : \_\_\_\_\_

Nom de la(des) société(s) : \_\_\_\_\_ Symbole(s) : \_\_\_\_\_

**Est-ce que l'entité, ou l'un de ses représentants autorisés, détient, individuellement ou avec d'autres personnes, un bloc de contrôle (plus de 20 %) dans une telle société ?**

Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir les renseignements suivants :*

Prénom et nom du(des) représentant(s) autorisé(s) : \_\_\_\_\_

Nom de la(des) société(s) : \_\_\_\_\_ Symbole(s) : \_\_\_\_\_

**AUTRES COMPTES DE COURTAGE**

**Est-ce que l'entité légale détient un compte de courtage auprès d'un autre courtier, ou contrôle-t-elle les opérations effectuées dans un autre compte ?**

Oui  Non Si oui, veuillez préciser le type de compte (comptant, marge, etc) : \_\_\_\_\_

**PROFESSIONNEL DES VALEURS MOBILIÈRES**

**Est-ce qu'un des représentants autorisés de l'entité légale ou un membre de sa famille (conjoint, enfants, parents) avec qui il demeure est un employé, directeur ou dirigeant d'une firme de courtage en valeurs mobilières ? <sup>2</sup>**

Oui  Non (Si oui, veuillez joindre une autorisation écrite d'un administrateur ou d'un associé de la firme (ex. : directeur de la conformité) autorisant l'ouverture du présent compte de courtage.)

<sup>2</sup> Des conditions peuvent s'appliquer au compte ouvert par une entité légale dont l'un des représentants autorisés ou leur conjoint, selon le cas, est employé par une société œuvrant dans le domaine des valeurs mobilières.

## \* UTILISATION PRÉVUE DES COMPTES

Le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes exige que le courtier obtienne la raison d'utilisation des comptes de courtage.

Quelle est l'utilisation prévue de ce(s) compte(s) ? (choix de réponses – une seule réponse par compte) :

Type(s) de compte(s) :	Devises	Épargner à court terme (compte de liquidités)	Investir à long terme dans le marché	Spéculer	Autre, veuillez préciser
Au comptant	\$ CA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	\$ US	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur marge	\$ CA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	\$ US	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur marge vente à découvert	\$ CA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	\$ US	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Paiement sur livraison / réception	\$ CA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	\$ US	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

## PROVENANCE DES FONDS

Veuillez indiquer la provenance des fonds que vous investissez en sélectionnant tous les choix applicables à votre situation :

- Revenus d'emploi       Vente d'immobilier       Vente d'actifs meubles       Revenus de placement       Revenu locatif  
 Fonds de retraite       Cadeau, Don       Héritage       Règlement d'assurance       Épargne  
 Autre, précisez : \_\_\_\_\_

## \* UTILISATION PAR UN TIERS / INTÉRÊT FINANCIER

Est-ce que le compte est destiné à être utilisé par une autre personne que l'entité légale et ses représentants autorisés, ou dans l'intérêt financier de cette personne ?

- Oui     Non    (Si oui, veuillez joindre le f.17333-701)

## NÉGOCIATION D'OPTIONS

Selon un règlement de la Bourse de Montréal (MX), nous devons identifier tous les propriétaires véritables qu'ils soient une personne physique ou une entité, ayant un intérêt de plus de 50 % du titulaire de compte pour tout compte permettant de transiger des options. L'intérêt se définit par la participation, le contrôle ou l'influence.

- Il n'y a aucun propriétaire véritable de plus de 50 %  
 Si le propriétaire véritable de plus de 50 % est un individu, veuillez nous fournir son numéro d'assurance sociale (NAS) \_\_\_\_\_  
 Si le propriétaire véritable de plus de 50 % est une corporation, veuillez nous fournir son numéro d'enregistrement \_\_\_\_\_  
 Si le propriétaire véritable de plus de 50 % est un autre type d'entité (Fiducie, Succession etc.), veuillez nous fournir sa dénomination sociale complète telle qu'elle apparaît sur son document constitutif \_\_\_\_\_

## 5. TRANSFERT MONÉTAIRE

### 5.1 TRANSFERT UNIQUE EN ARGENT

Désirez-vous effectuer un transfert unique en argent de votre compte bancaire vers votre compte Banque Nationale Courtage direct (ci-après « BNCD ») et autorisez-vous BNCD à suivre vos directives en ce sens :

- Oui    Si oui, pour quel montant : \_\_\_\_\_ \$  
 Non

Provenant de quel compte :

- Compte bancaire indiqué à la section 3       Autre compte :

Nom de l'institution \_\_\_\_\_

Adresse de l'institution \_\_\_\_\_

N° de téléphone \_\_\_\_\_

Transit \_\_\_\_\_

N° de compte \_\_\_\_\_

Si vous ouvrez plus d'un compte, veuillez indiquer la répartition du montant transféré selon le type de compte :

Type de compte      Devise du compte \$ CA

Comptant	_____	\$
Marge	_____	\$
TOTAL	_____	\$

### 5.2 TRANSFERT D'UN COMPTE DE COURTAGE

Si vous désirez transférer un compte non enregistré (comptant, marge, marge vente à découvert) d'une autre institution financière vers BNCD, veuillez joindre le formulaire 30052-701.

## 6. COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES

Je reconnais avoir lu et compris les explications concernant le *Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* ainsi que le *Consentement à la transmission électronique de documents* lesquels sont joints aux présentes. Je reconnais que les choix indiqués ci-après s'appliqueront à tous les titres détenus dans mes comptes chez BNCD, à moins d'indication contraire de ma part.

### Communication de renseignements

Je consens à ce que BNCD communique mon nom, mes adresses postale et électronique, mon choix de langue de communication ainsi que les titres que je détiens, aux émetteurs de ces titres et à d'autres personnes ou sociétés, conformément aux lois applicables au domaine des valeurs mobilières.

Oui  Non

### Réception des documents destinés aux porteurs de titres

Je désire recevoir (faire un seul choix) :

**Tous**<sup>1</sup> les documents destinés aux porteurs de titres (ex. : rapport annuel, états financiers, procurations pour les assemblées annuelles et extraordinaires)

**Uniquement**<sup>1</sup> les documents reliés aux procurations en vue des assemblées extraordinaires

**Aucun**<sup>2</sup> document destiné aux porteurs de titres

<sup>1</sup> Je pourrais être tenu d'assumer des frais d'envoi si je n'ai pas consenti à la **Communication de renseignements**.

<sup>2</sup> Même si je ne souhaite pas recevoir ces documents, je comprends qu'ils peuvent m'être expédiés aux frais de l'expéditeur.

Ces instructions ne s'appliquent pas aux demandes présentées concernant l'envoi des états financiers intérimaires. De plus, dans certaines circonstances, les instructions que vous fournirez ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ni aux états financiers d'un fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations. Veuillez noter qu'un fonds d'investissement est également autorisé à obtenir de vous des instructions sur l'envoi de ses rapports annuels et états financiers.

**Langue de communication**<sup>3</sup> (cocher l'une des cases ci-dessous)

Français (si disponible)  Anglais (si disponible)

<sup>3</sup> Les documents seront envoyés dans la langue de communication choisie s'ils existent dans cette langue et assurez-vous d'indiquer votre adresse électronique à la section 1.

## 7. AUTORISATIONS ET MISES EN GARDE

**Le représentant ou la personne dûment autorisée à agir pour l'entité légale doit obligatoirement signer la présente section pour toute demande d'ouverture de compte de courtage (comptant, marge, \*marge vente à découvert, avec ou sans options).**

**Note :** Aux sections 7, 8 et 9, les termes « **il** », « **elle** », « **le** », « **la** », « **son** » et « **leur** » désignent individuellement et collectivement chacune des personnes ayant demandé l'ouverture d'un compte de courtage et/ou, le cas échéant, la personne agissant à titre de représentant du détenteur du compte, le représentant ou la personne dûment autorisée à agir pour l'entité légale ou l'entité légale.

### DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE DE COURTAGE

Le représentant ou la personne dûment autorisée à agir pour l'entité légale demande par les présentes à Banque Nationale Courtage direct, une division de Financière Banque Nationale inc. (ci-après le « Courtier »), l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes de courtage pour lequel/lesquels elle accepte de payer les frais d'administration applicables conformément aux commissions et frais généraux qui lui ont été divulgués, lesquels peuvent faire l'objet de modifications ultérieures.

Elle reconnaît que tous les renseignements fournis dans la présente demande sont complets et exacts. Elle s'engage à informer le Courtier de tout changement à survenir concernant ces renseignements.

Elle reconnaît avoir reçu copie de la *Convention de compte au comptant et de la Convention d'utilisation des services de courtage électronique* jointes à la présente et reconnaît que leurs contenus ont expressément été portés à sa connaissance. Elle déclare les avoir lues et en avoir compris les conditions, lesquelles font partie intégrante de la présente et accepte de s'y conformer.

### MISES EN GARDE

Le représentant ou la personne dûment autorisée à agir pour l'entité légale reconnaît et comprend que le Courtier ne donne aucun conseil en matière de placement ni aucune recommandation et qu'il ne procède à **aucune vérification de la convenance** des ordres de transaction, c'est-à-dire de leur conformité par rapport à la situation financière, au profil d'investisseur et aux connaissances en matière de placement de l'entité légale. Elle reconnaît que le Courtier n'assume aucune responsabilité quant à la pertinence de ses décisions de placement ou à ses transactions. Elle reconnaît être responsable des conséquences financières de ses décisions de placement.

Le représentant ou la personne dûment autorisée à agir pour l'entité légale autorise le Courtier à effectuer, en tout temps, auprès de toute agence de renseignements et d'évaluation du crédit, toutes les enquêtes d'usage sur l'identité, la solvabilité et sur le crédit du représentant ou de la personne dûment autorisée à agir pour l'entité légale ou de l'entité légale elle-même et consent, à cette fin, à ce qu'il demande, obtienne et communique à ces agences des renseignements personnels ou autres à leur sujet.

### INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LES CLIENTS

Je reconnais avoir lu et compris le document intitulé « **Information sur la relation avec les clients** ».

### UTILISATION DE LA PLATEFORME DE TRANSACTION ÉLECTRONIQUE

Je reconnais et conviens que je ne suis pas autorisé à utiliser d'autres systèmes ou applications (incluant tout système automatisé de production d'ordres) autre que le système qui est fourni par le Courtier dans le cadre du service d'opérations sans conseil en ligne.

### COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le représentant ou la personne dûment autorisée à agir pour l'entité légale reconnaît avoir lu les *Conditions liées à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels* le/la concernant ou concernant l'entité légale, lesquelles sont jointes à la présente, et y consent. Son consentement est effectif à compter de ce jour et tant que durera leur relation d'affaires avec BNCD. Elle reconnaît également avoir été informée de ses droits de restreindre la collecte, l'utilisation et la communication de tels renseignements. Si elle a fourni des renseignements personnels concernant son conjoint, son conjoint de fait, son bénéficiaire ou toute autre personne pour lesquelles elle agit à titre de représentant, elle confirme qu'elle est autorisée à le faire.

## MISES EN GARDE SUR L'EFFET DE LEVIER

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue.

\_\_\_\_\_  
Date (MM JJ AAAA) **X**  
Signature du représentant ou de la personne dûment autorisée à agir pour l'entité légale aux fins des présentes tel qu'il/elle le déclare.

## 8. COMPTE SUR MARGE ET MARGE VENTE À DÉCOUVERT

**Le représentant ou la personne dûment autorisée à agir pour l'entité légale doit obligatoirement signer la présente section, en plus de la section 7, pour toute demande d'ouverture de compte marge et marge vente à découvert.**

Le représentant ou la personne dûment autorisée à agir pour l'entité légale connaît les risques associés aux opérations sur marge et marge vente à découvert et est disposée à les assumer. Elle reconnaît avoir reçu, lu, compris et accepte les dispositions relatives aux opérations sur marge et marge vente à découvert contenues dans la *Convention de compte sur marge* jointe à la présente.

De plus, elle s'engage à satisfaire immédiatement à tout appel de marge, à défaut de quoi elle reconnaît que le Courtier peut, à sa seule discrétion, sans avoir à faire d'appel de marge ou de demande préalable additionnelle, vendre, en partie ou en entier, ou acheter tout titre pour lequel un ou plusieurs de ses comptes sont à découvert.

\_\_\_\_\_  
Date (MM JJ AAAA) **X**  
Signature du représentant ou de la personne dûment autorisée à agir pour l'entité légale aux fins des présentes tel qu'il/elle le déclare.

## 9. COMPTE AVEC NÉGOCIATION D'OPTIONS

**Le représentant ou la personne dûment autorisée à agir pour l'entité légale doit obligatoirement signer la présente section, en plus des sections 7 et 8, pour toute demande d'ouverture de compte avec négociation d'options.**

Le représentant ou la personne dûment autorisée à agir pour l'entité légale connaît les risques associés à la négociation d'options et est disposée à les assumer. Elle reconnaît avoir reçu, lu, compris et accepte les dispositions relatives à la négociation d'options contenues dans la *Convention de négociation d'options* jointe à la présente.

Le représentant ou la personne dûment autorisée à agir pour l'entité légale reconnaît également avoir reçu, lu, compris et accepte les dispositions contenues dans le *Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options* lequel est joint à la présente.

\_\_\_\_\_  
Date (MM JJ AAAA) **X**  
Signature du représentant ou de la personne dûment autorisée à agir pour l'entité légale aux fins des présentes tel qu'il/elle le déclare.

## 10. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Comment avez-vous entendu parler de nous :

Publicité  Site web  Recommandation  Visite / téléphone à la succursale  Autre (*préciser*) : \_\_\_\_\_

Quel est votre code de promotion, si applicable : \_\_\_\_\_

**RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DE LA SUCCURSALE**

**Employé désigné en succursale**

N° d'employé \_\_\_\_\_ Prénom et nom de l'employé désigné \_\_\_\_\_

**X**  
Signature de l'employé désigné \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Date (MM JJ AAAA)

\_\_\_\_\_ Transit N° de téléphone \_\_\_\_\_

**Information sur le client :**

Client connu Depuis \_\_\_\_\_ ans.  
 Nouveau client Référé par : \_\_\_\_\_  
Nom (en lettres moulées)

**RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DE BNCD**

**Bureau de crédit**

**Renseignements du bureau de crédit acceptables :**

Oui  Non  Non requis

Commentaires : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Vérification du SSC

**Employé dirigeant autorisé**

\_\_\_\_\_  RCOD  
Prénom et nom de l'employé dirigeant autorisé  RCOS

\_\_\_\_\_ Date (MM JJ AAAA)

**X**  
Signature de l'employé dirigeant autorisé \_\_\_\_\_

Commentaires : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## CONDITIONS LIÉES À LA COLLECTE, À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les termes « je », « me », « mon » et « mes » désignent individuellement et collectivement chacune des personnes ayant demandé l'ouverture d'un compte de courtage et/ou, le cas échéant, la personne agissant à titre de représentant du détenteur du compte.

Le terme « OAR » (organisme d'autoréglementation) désigne notamment, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels, *Bourse de Montréal inc.* et le Fonds canadien de protection des épargnants. Ces OAR peuvent exiger l'accès à des renseignements personnels d'actuels et d'anciens clients, employés, mandataires, administrateurs, dirigeants, associés et autres personnes, lesquels renseignements personnels ont été collectés ou utilisés par les personnes réglementées.

Le terme « Renseignements personnels » désigne les renseignements de nature personnelle dont notamment mes nom, adresse, numéros de téléphone, adresse de courrier électronique, ainsi que tout renseignement relié à mon occupation, de nature financière ou concernant mes instructions de placement.

### Collecte

Banque Nationale Courtage direct, une division de Financière Banque Nationale inc. (ci-après BNCD) recueille des Renseignements personnels afin de me fournir les services courants reliés à la gestion de mon compte de courtage, à l'enregistrement de mon régime conformément aux lois fiscales applicables, à l'accessibilité à mon compte via supports électronique ou téléphonique, aussi afin de comprendre et combler mes besoins, déterminer mon admissibilité aux divers produits et services de BNCD et de protéger mes intérêts et ceux de BNCD.

Je consens à fournir à BNCD les renseignements nécessaires me concernant aux fins mentionnées au paragraphe précédent. De plus, j'autorise BNCD à obtenir des Renseignements personnels me concernant auprès des personnes susceptibles de détenir ces renseignements, notamment les institutions financières, autres courtiers, cautions, agences de renseignements et d'évaluation du crédit, registres de publication des droits, autorités réglementaires en matière de valeurs mobilières, employeurs et professionnels.

### Utilisation et communication

1. Les Renseignements personnels obtenus par BNCD, qui sont nécessaires afin qu'elle puisse me fournir les produits et services demandés, peuvent être utilisés et communiqués aux fins suivantes :
  - 1.1. Déterminer mon admissibilité aux divers produits et services demandés, incluant les comptes sur marge et l'approbation de crédit et me fournir, de façon continue, les divers produits et services financiers auxquels j'ai souscrit, de même que pour vérifier la véracité des renseignements fournis ;
  - 1.2. Permettre à BNCD de gérer ses activités, y compris à des fins de vérification, statistiques ou de tenue de dossier ;
  - 1.3. Mesurer la qualité de son service à la clientèle et à des fins de conformité. Dans ce but, BNCD peut contrôler et enregistrer les conversations téléphoniques tenues avec moi ;
  - 1.4. Permettre à toute personne qui travaille pour et avec BNCD, y compris ses fournisseurs et mandataires ou agents, d'y avoir accès notamment lors de la négociation dans mon compte de courtage, la préparation et l'envoi des avis et relevés de compte, le traitement et l'entreposage des données, ainsi que le recouvrement de créances et la surveillance des transactions effectuées afin de me protéger ainsi que BNCD contre les erreurs et la fraude ;
  - 1.5. Collaborer avec les OAR à des fins réglementaires notamment pour la surveillance des activités de négociation, l'examen des ventes, de la conformité financière et du pupitre de négociation ainsi que d'autres vérifications réglementaires, les enquêtes à l'égard de violations possibles des règlements et de la législation, les bases de données réglementaires, l'application de procédures disciplinaires, les déclarations aux autorités de réglementation en valeurs mobilières et le partage de renseignements avec des autorités de réglementation des valeurs mobilières, des marchés réglementés, d'autres organismes d'autoréglementation et des instances d'application de la loi dans tout territoire, dans le cadre de l'une des activités précédentes ;
  - 1.6. Permettre à BNCD de se conformer à la législation applicable, particulièrement aux lois fiscales exigeant la confection de relevés fiscaux sur lesquels BNCD doit notamment inscrire mon numéro

d'assurance sociale, et à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, laquelle exige que je sois dûment identifié ;

- 1.7. Faciliter mon identification et me distinguer des autres clients de BNCD, de même qu'auprès d'autres institutions financières, courtiers, OAR, registres de publication des droits, agences de renseignements et d'évaluation du crédit, cautions, autorités réglementaires en matière de valeurs mobilières, employeurs, professionnels et des personnes désignées à titre de référence. Je vous permets d'utiliser mon numéro d'assurance sociale à ces fins spécifiques ;
- 1.8. Si j'ai demandé l'ouverture d'un compte sur marge ou autre produit de crédit, communiquer mon dossier de crédit à des agences de renseignements et d'évaluation du crédit, aux assureurs des produits de crédit ou à d'autres prêteurs afin de maintenir l'intégrité du processus d'octroi du crédit ; et
- 1.9. Dans l'éventualité d'une vente, cession ou autre transfert des activités de BNCD, à des fins de contrôle préalable par des personnes intéressées.

Je consens expressément à ce que BNCD utilise et communique mes Renseignements personnels aux fins indiquées précédemment.

2. Je consens également à ce qui suit, à moins que je vous donne des instructions autres :
  - 2.1. BNCD est autorisée à divulguer graduellement mes Renseignements personnels à ses sociétés affiliées (les sociétés affiliées de Financière Banque Nationale inc.), y compris Banque Nationale du Canada, afin de permettre, le cas échéant, une gestion concertée de ma relation d'affaires entre elles ;
  - 2.2. BNCD peut utiliser certains de mes Renseignements personnels (tels que mes nom, adresse(s), numéro(s) de téléphone, adresse(s) de courrier électronique et informations financières) pour m'offrir des produits et services susceptibles de m'intéresser et peut les communiquer à ses sociétés affiliées (les sociétés affiliées de Financière Banque Nationale inc.), y compris Banque Nationale du Canada, afin que celles-ci puissent les utiliser aux mêmes fins de marketing. BNCD et ses sociétés affiliées (les sociétés affiliées de Financière Banque Nationale inc.) peuvent me contacter par divers moyens pour de telles offres, notamment par la poste, par téléphone et par voie électronique (tel le courriel), aux adresses et numéros fournis par moi.

Je reconnais qu'il me sera possible en tout temps de retirer mon consentement à l'utilisation et à la communication de mes Renseignements personnels aux fins mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve d'un préavis raisonnable. Je devrai alors aviser BNCD à cet effet en communiquant par téléphone au 514 866-6755 de Montréal ou 1 800 363-3511 de l'extérieur. Le produit ou service demandé ne me sera pas refusé au seul motif que je ne consens pas à ce que mes renseignements soient utilisés ou communiqués à ces fins. Dans tous les cas, je serai informé des conséquences de mon refus d'utilisation ou de communication des renseignements me concernant, notamment du fait que je ne recevrai plus d'information sur les produits et services susceptible de m'intéresser.

J'autorise BNCD à conserver et utiliser les renseignements recueillis, le tout conformément aux exigences législatives et réglementaires, tant qu'elle en aura besoin aux fins énoncées au paragraphe 1, même si je ne fais plus affaire avec elle. Je reconnais que je peux aussi avoir accès à mes renseignements et les corriger, le cas échéant, en communiquant avec BNCD aux numéros indiqués précédemment. De même, je m'engage à aviser BNCD dans les meilleurs délais de tout changement relatif à mes Renseignements personnels pour fins de mise à jour de ses dossiers. BNCD est autorisée à agir sur la foi des renseignements me concernant qu'elle détient tant et aussi longtemps que je ne l'aurai pas avisée d'un changement à ces renseignements. Je la tiens indemne de tout recours et responsabilité si j'ometts de l'aviser de ces changements.

Je comprends que je peux obtenir plus d'information concernant les politiques de BNCD relativement à la protection des Renseignements personnels en prenant connaissance de sa politique à ce sujet, disponible sur le site [www.bncd.ca](http://www.bncd.ca). Aux fins de la présente section, Financière Banque Nationale inc. inclue ses successeurs et ayants droits.

## RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI - EXPLICATIONS

Selon vos instructions, les titres détenus dans votre compte auprès de Banque Nationale Courtage direct, une division de Financière Banque Nationale inc. (ci-après le Courtier), ne sont pas inscrits à votre nom, mais plutôt au nom du Courtier ou à celui d'une autre personne ou société détenant vos titres pour le compte du Courtier. Les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, le Courtier est tenu d'obtenir vos instructions pour diverses questions ayant trait aux titres détenus dans votre compte.

### Communication de renseignements

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils consentent à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et sociétés. La section sur la « Communication des renseignements » vous permet d'indiquer au Courtier si vous NE CONSENTEZ PAS à ce qu'il communique les renseignements sur la propriété véritable, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication. La législation en valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si vous CONSENTEZ à la communication de ces renseignements, veuillez cocher « OUI » à la section intitulée « Communication des renseignements ». Vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres. Si vous NE CONSENTEZ PAS à la communication de ces renseignements, veuillez cocher « NON » à cette même section. En cochant « NON », tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par l'intermédiaire du Courtier et ce, à vos frais.

### Réception des documents destinés aux porteurs de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents reliés aux procurations envoyées par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos instructions lors de ces assemblées.

En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire. Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de

refuser de recevoir les trois types de documents pour les porteurs de titres indiqués ci-après :

- a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres ;
- b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations ;
- c) les documents que l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs de titres inscrits.

La section intitulée « Réception des documents destinés aux porteurs de titres » vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables, de recevoir uniquement les documents reliés aux procurations en vue des assemblées extraordinaires, ou de ne pas recevoir de documents destinés aux porteurs de titres.

Si vous consentez à recevoir TOUS les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez indiquer votre choix en cochant « tous les documents destinés aux porteurs de titres ». Si vous désirez recevoir uniquement les documents reliés aux procurations en vue des assemblées extraordinaires et ne pas recevoir les autres types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case. Finalement, si vous ne désirez pas recevoir de documents reliés aux porteurs de titres, veuillez en indiquer votre choix en cochant la troisième case.

Note : Même si vous ne consentez pas à recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous seront transmis par l'intermédiaire du Courtier si vous ne consentez pas à ce que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujettis.

### Langue de communication

Cette section vous permet d'indiquer au Courtier votre choix de langue de communication (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix si les documents sont offerts dans cette langue.

### RESPONSABLE

Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions à l'avenir, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle du Courtier.

## CONSENTEMENT À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

1. Le Client consent à la transmission électronique des documents (ou types de documents) que le Courtier choisit de transmettre par voie électronique, à une adresse électronique ou au moyen d'un dispositif d'accès électronique.
2. Le Client certifie avoir les ressources techniques (ordinateur, ligne téléphonique, logiciel et tout autre équipement nécessaires) permettant de recevoir des documents envoyés par le Courtier à l'adresse électronique indiquée à la section 2 « Renseignements sur le demandeur » de la Demande d'ouverture de compte de courtage et d'en faire la lecture.
3. Le Client reconnaît que la transmission par la voie électronique n'est ni sûre ni confidentielle, que l'information confidentielle, exclusive et de nature délicate transmise par voie électronique peut être lue ou copiée par des personnes non autorisées, et qu'il incombe au Client de vérifier que les documents transmis par le Courtier ne comportent pas de virus informatiques ou tout autre élément de nature destructive.
4. Le Client reconnaît qu'il incombe uniquement à lui d'informer le Courtier de toutes modifications apportées à l'adresse électronique à laquelle les

documents lui seront transmis par le Courtier apparaissant à la section 2 « Renseignements sur le demandeur » de la Demande d'ouverture de compte de courtage.

5. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable, et que le Courtier ne peut en aucune façon être tenu responsable de toute panne d'équipement, d'interruption dans la transmission électronique, d'interruption du service Internet ou de tout autre mode de transmission électronique, ou de tout préjudice, perte ou débours que le Client ou un tiers pourraient subir ou encourir par suite des instructions données par le Client de lui transmettre les documents par voie électronique.
6. Le Client reconnaît qu'il peut recevoir du Courtier, sans frais, la version papier de tout document transmis par voie électronique s'il en fait la demande au Courtier, par téléphone, par courrier ordinaire ou par courrier électronique.
7. Le Client comprend que le Courtier lui fournira une version papier de tout document transmis par voie électronique en cas d'échec de la transmission électronique.

## MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES AUX COMPTES

### CONVENTION DE COMPTES AU COMPTANT

*(également applicable aux comptes enregistrés, marges, marges vente à découvert, et aux comptes avec négociation d'options).*

En contrepartie de l'acceptation, par le Courtier, d'ouvrir et de maintenir un Compte au nom du Client, ce dernier consent et s'engage à respecter les modalités suivantes :

#### 1. APPLICATION

La Convention s'applique au Compte du Client.

#### 2. DÉFINITIONS

Dans la Convention, les termes suivants désignent :

- 2.1. **Client** : le demandeur identifié sur la Demande d'ouverture de compte de courtage. Si un compte est ouvert au nom d'un demandeur et d'un codemandeur, ils constituent le « Client » et sont solidairement responsables des obligations prévues à la Convention.
- 2.2. **Compte** : le compte du Client ouvert chez le Courtier lequel fait l'objet de la présente Convention et tous les autres comptes détenus par le Client auprès du Courtier.
- 2.3. **Convention** : la présente convention de compte au comptant.
- 2.4. **Convenance** : la conformité d'une Transaction par rapport à la situation financière du Client, à son profil d'investisseur et à ses connaissances en matière de placement.



**2.5. Courtier :** Financière Banque Nationale inc. faisant affaires, pour ses services d'opérations sans conseil, sous sa division Banque Nationale Courtage direct. Banque Nationale Courtage direct offre un service d'opérations exécutées sans conseil quant à tous les types de produits (actions, options, titres à revenus fixes, fonds communs de placement). Ce service offert n'implique aucune vérification de la Convenance à l'égard de toutes les opérations.

**2.6. Représentant autorisé :** chacune des personnes nommées à ce titre dans la « Fiche d'identification », joints à la Convention pour en faire partie intégrante, ainsi que tout autre représentant pouvant être nommé de temps à autre pour occuper cette fonction.

**2.7. Initié assujéti :** l'une des personnes suivantes qui est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti :

- a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de l'émetteur assujéti ou de tout actionnaire important\* ou toute filiale importante de celui-ci ;
- b) tout administrateur de l'émetteur assujéti ou de tout actionnaire important\* ou toute filiale importante de celui-ci ;
- c) toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujéti ;
- d) tout actionnaire important\* de l'émetteur assujéti ;
- e) tout actionnaire important\* en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur ainsi que le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chacun des administrateurs de cet actionnaire important\* ;
- f) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur assujéti ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation et actionnaire important\* de cette société ;
- g) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles des initiés visés aux paragraphes a) à f) ;
- h) l'émetteur assujéti, s'il a acheté, racheté ou autrement acquis des titres qu'il a lui-même émis, aussi longtemps qu'il les conserve ;
- i) tout autre initié qui remplit les conditions suivantes :
  - I) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information ou a accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujéti avant qu'ils ne soient rendus publics ;
  - II) il exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujéti.

\* « actionnaire important » : la personne qui a la propriété véritable de titres d'un émetteur ou qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement.

**2.8. Ordre de transaction :** instruction du Client, ou de toute personne dûment autorisée par le Client, relativement à une Transaction ou à l'utilisation des soldes créditeurs.

**2.9. Titre :** toute valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce des valeurs mobilières, comprenant notamment mais non exclusivement les actions, les obligations, les débentures, les reçus de versement, les billets, les bons de souscription, les droits, les instruments dérivés assimilables à des titres de créances, les billets structurés et les instruments adossés à des crédits mobiliers, les certificats de placement, les unités de fonds communs de placement, les options et tout autre forme d'investissement pouvant être négociée de temps à autre, par le Courtier.

**2.10. Transaction :** un achat, une vente ou toute autre opération financière relativement à un Titre.

### 3. RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT

**3.1. Capacité juridique :** Le Client reconnaît qu'il est juridiquement capable d'être partie à la présente Convention avec le Courtier.

**3.2. Initié :** Le Client s'engage à aviser sans délai le Courtier si lui, l'un de ses représentants autorisés ou leur conjoint, selon le cas, devient un initié d'un émetteur assujéti ou si l'un d'eux acquiert, directement ou indirectement, un bloc de contrôle de celui-ci.

**3.3. Employé d'un courtier en valeurs :** Le Client s'engage à aviser sans délai le Courtier si lui, l'un de ses représentants autorisés ou leur conjoint, selon le cas, devient un associé, un administrateur ou un employé d'un courtier en valeurs mobilières, membre ou non d'une Bourse ou d'un organisme d'autoréglementation.

**3.4. Information complète et continue :** Le Client reconnaît que tous les renseignements fournis sur la Demande d'ouverture de compte de courtage sont complets et exacts. Le Client s'engage de plus à aviser sans délai le Courtier de tout changement concernant ces renseignements, dont notamment ceux concernant sa situation financière.

### 4. RÔLE DU COURTIER

**4.1. Rôle :** Le rôle du Courtier se limite à agir comme courtier exécutant, relativement à l'exécution des Ordres de transactions donnés par le Client lesquels ne font pas l'objet de recommandation et de conseil de la part du Courtier ni d'une vérification de la Convenance.

**4.2. Droits rattachés aux Titres :** Le Courtier n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard des droits de vote, de souscription, de conversion ou tout autre droit rattaché aux Titres et ne fournit aucun conseil à cet égard.

**4.3. Responsabilité :** Le Courtier n'est pas responsable des erreurs ou omissions relativement à un Ordre de transaction ou à son exécution ou à tout fait s'y rattachant et par conséquent, il ne peut être tenu de compenser toute perte, de réparer tout dommage ou de rembourser tous frais en découlant, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par sa faute lourde ou intentionnelle.

### 5. RÔLE DU CLIENT

**5.1. Rôle :** Le Client reconnaît qu'il possède les connaissances requises, l'expérience nécessaire et la capacité financière suffisante pour effectuer lui-même ses choix en matière de placement, sans conseil de la part du Courtier.

**5.2. Responsabilité :** Le Courtier n'assume aucune responsabilité quant aux décisions de placement du Client. Le Client reconnaît par conséquent qu'il est le seul responsable des conséquences financières de ses décisions de placements.

### 6. COMPTE CONJOINT

#### 6.1. Compte conjoint

Chacun des clients agissant seul, est autorisé et habilité à traiter de façon générale avec le Courtier, avec la même autorité que s'il était la seule partie intéressée au Compte, sans que le Courtier n'ait à aviser l'autre client. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'un ou l'autre des clients individuellement peut notamment :

I) effectuer toutes opérations au Compte y compris, sans limiter l'étendue de ce qui précède, acheter, vendre, accepter, recevoir, céder, livrer, endosser, transférer, transporter ou autrement négocier toutes valeurs mobilières enregistrées au nom de l'un ou l'autre des clients, qui leurs sont cédées présentement ou qui leurs seront cédées éventuellement et à utiliser tout solde créditeur libre déposé et inscrit au Compte ;

II) sans aucune restriction quant au bénéficiaire, signer, tirer, émettre, accepter, autoriser et endosser tout chèque, billet, lettre de change, mandat, traite, ordre de paiement, virement, transfert de fonds électronique et autre effet de commerce et à déposer et retirer toute somme d'argent au Compte ;

III) faire parvenir au Courtier et recevoir de sa part toute demande, avis, confirmation, état de compte et communication de toute sorte relativement au Compte ;

- IV) signer, ratifier, modifier et résilier toute convention relativement à l'administration du Compte.

Lorsque, conformément à la demande d'un des clients, un paiement ou une livraison en faveur de l'un ou l'autre des clients est effectué, le Courtier n'est pas tenu de s'enquérir de l'objet d'une telle demande ni de sa pertinence et le Courtier ne peut être tenu responsable des conséquences en découlant.

Advenant le décès d'un client, le client survivant doit immédiatement en aviser par écrit le Courtier. Le décès d'un client affecte les droits et les obligations de l'autre, car ces droits et obligations sont assujettis aux lois applicables à chacune des provinces canadiennes où le Courtier exerce ses activités commerciales. Le Courtier peut, avant ou après la réception de cet avis, prendre les mesures appropriées pour se protéger.

En cas de décès d'un client, le Courtier peut, le cas échéant, procéder à la fermeture du Compte. Les soldes créditeurs libres et les Titres détenus au Compte sont alors remis, transférés ou livrés à l'un ou l'autre des clients ou à la succession du client décédé.

## 6.2. Compte conjoint avec droit de survie (non applicable aux résidents du Québec)

Chacun des clients agissant seul, est autorisé et habilité à traiter de façon générale avec le Courtier, avec la même autorité que s'il était la seule partie intéressée au Compte, sans que le Courtier n'ait à aviser l'autre client. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'un ou l'autre des clients individuellement peut notamment :

- I) effectuer toutes opérations au Compte y compris, sans limiter l'étendue de ce qui précède, acheter, vendre, accepter, recevoir, céder, livrer, endosser, transférer, transporter ou autrement négocier toutes valeurs mobilières enregistrées au nom de l'un ou l'autre des clients, qui leurs sont cédées présentement ou qui leurs seront cédées éventuellement et à utiliser tout solde créditeur libre déposé et inscrit au Compte ;
- II) sans aucune restriction quant au bénéficiaire, signer, tirer, émettre, accepter, autoriser et endosser tout chèque, billet, lettre de change, mandat, traite, ordre de paiement, virement, transfert de fonds électronique et autre effets de commerce et à déposer et retirer toute somme d'argent au Compte ;
- III) faire parvenir au Courtier et recevoir de sa part toute demande, avis, confirmation, état de compte et communication de toute sorte relativement au Compte ;
- IV) signer, ratifier, modifier et résilier toute convention relativement à l'administration du Compte.

Lorsque, conformément à la demande d'un des clients, un paiement ou une livraison en faveur de l'un ou l'autre des clients est effectué, le Courtier n'est pas tenu de s'enquérir de l'objet d'une telle demande ni de sa pertinence et le Courtier ne peut être tenu responsable des conséquences en découlant.

Advenant le décès d'un client, le client survivant doit immédiatement en aviser le Courtier par écrit. Il est de l'intention expresse de chacun des clients d'opérer le Compte conjoint en qualité de détenteur conjoint avec droit de survie et non en qualité de propriétaire commun. Chacun des clients bénéficie donc d'un droit de survie relativement aux Titres et soldes créditeurs libres déposés au Compte conjoint.

Le décès d'un client n'a pas pour effet d'empêcher le client survivant de donner des Ordres de transaction.

Lors du décès d'un client, la participation entière dans le Compte devra être assignée en faveur du client survivant selon les modalités existantes. Le Compte devient alors la propriété exclusive du conjoint survivant et la succession de conjoint décédé n'a aucun droit à faire valoir auprès du Courtier relativement à ces avoirs.

## 7. VÉRIFICATION DE LA CONVENANCE

Le Client reconnaît n'avoir reçu aucune assistance du Courtier ou de ses représentants afin de déterminer ses besoins et ses objectifs en matière de placement.

Le Client reconnaît et comprend que le Courtier ne donne aucun conseil en matière de placement ni aucune recommandation et qu'il ne procède à aucune vérification de la Convenance des Ordres de transaction donnés par le Client. Le Courtier n'assume aucune responsabilité quant à la pertinence des décisions de placements du Client ou de ses

transactions. Le Client reconnaît être responsable de ses décisions de placements et, par le fait même, des conséquences financières qui pourraient en résulter.

Le Client reconnaît au Courtier le droit discrétionnaire de réviser, rejeter, modifier ou annuler toute transaction avant sa transmission sur le marché concerné.

Nonobstant ce qui précède, le Courtier se réserve le droit de vérifier, en tout temps, la Convenance de tout Ordre de transaction donné par le Client et ce, sans avis préalable. De plus, le Courtier se réserve le droit de vérifier les transactions suivantes :

- I) une transaction d'achat sur un titre ayant une valeur moindre que la valeur minimale de négociation estimée acceptable par le Courtier ;
- II) une transaction d'un montant supérieur au montant estimé comme étant la norme jugée acceptable par le Courtier ;
- III) la transmission, sur une base quotidienne d'un nombre de transactions supérieur à la norme jugée acceptable par le Courtier ;
- IV) une transaction qui ne respecte pas les règles de crédit en vigueur chez le Courtier.

## 8. INSTRUCTIONS

**8.1. Instructions :** Le Courtier est autorisé à agir sur la foi de toute instruction ou Ordre de transaction donné par le Client ou par toute personne dûment autorisée. Les instructions et Ordres de transaction transmis et reçus par un système automatisé d'exécution de transactions comprenant les systèmes téléphoniques, les ordinateurs personnels et Internet, sont réputés être exacts et le Courtier ne peut être tenu responsable d'avoir agi conformément à ceux-ci. Le Client s'engage à indemniser le Courtier des pertes, dommages et frais qu'il pourrait encourir suite à l'exécution de ces instructions ou Ordres de transactions.

**8.2. Enregistrement des conversations téléphoniques :** Le Client consent à ce que toutes les conversations téléphoniques entre lui et le Courtier soient enregistrées. Il accepte que le contenu de ces enregistrements soit utilisé à des fins de preuve.

**8.3. Utilisation d'Internet :** Le Client qui utilise Internet pour transiger, consent à ce que les communications entre lui et le Courtier se fassent par Internet le cas échéant.

## 9. CERTIFICATS DE TITRES

**9.1. Immatriculation :** Les Titres du Client peuvent, à la discrétion du Courtier, être immatriculés au nom du Courtier ou d'un mandataire désigné par lui. Le Client reconnaît que les Titres peuvent être représentés par des certificats ou documents différents de ceux qui les représentaient lorsque les Titres ont été acquis.

**9.2. Garde des titres :** Le Courtier est gardien des Titres du Client. Le Courtier ne peut utiliser, dans le cadre de ses activités commerciales, les Titres dont le coût d'acquisition a été entièrement payé et qui sont la propriété exclusive du Client.

**9.3. Garde des titres confiée à un tiers :** Le Client autorise le Courtier à confier la garde de ses Titres ainsi que tout revenu généré par ceux-ci et tout produit tiré de leur aliénation à tout courtier en valeurs mobilières ou institutions financières jugé acceptables par le Courtier, ou à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou tout autre dépositaire remplissant des fonctions semblables.

## 10. REVENUS, SOLDES CRÉDITEURS

**10.1. Revenus :** Tout intérêt, dividende, produit net de disposition et toute autre somme reçue relativement aux Titres du Client, est crédité par le Courtier au Compte du Client.

**10.2. Soldes créditeurs :** Tout solde créditeur au Compte porte intérêt au taux alors en vigueur chez le Courtier.

**10.3. Soldes créditeurs libres :** Tout solde créditeur libre au Compte est payable sur demande. Il est comptabilisé dans les livres du Courtier de façon régulière, n'est pas conservé séparément et peut servir au Courtier dans le cadre de ses activités commerciales, dans les limites prescrites par les autorités réglementaires.

## 11. CONFIRMATION ET RELEVÉ DE COMPTE

**11.1. Avis d'exécution :** Lorsque le Courtier fait parvenir un avis d'exécution au Client, ce dernier s'engage à vérifier l'exactitude de cet avis et à aviser le Courtier de toute erreur ou omission dans le contenu de celui-ci et ce, dans un délai de trois (3) jours suivant sa réception. À l'expiration de ce délai, le Client accepte et ratifie définitivement le contenu de l'avis d'exécution, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

**11.2. Relevé de compte :** Lorsque le Courtier fait parvenir un relevé de compte au Client, ce dernier s'engage à vérifier l'exactitude de ce relevé et à aviser le Courtier de toute erreur ou omission dans le contenu de celui-ci dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception. Sauf en ce qui concerne le contenu des avis d'exécutions ratifiés par le Client en vertu de la Convention, le Client accepte et ratifie définitivement, à l'expiration du délai de trente (30) jours, le contenu du relevé de compte, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

**11.3. Expiration des délais :** À l'expiration des délais mentionnés aux paragraphes 11.1 et 11.2, le Client reconnaît ne plus pouvoir exercer contre le Courtier ni contre tout autre gardien des Titres, aucun recours relativement à ce qui faisait directement ou indirectement l'objet de l'avis d'exécution et du relevé de compte.

## 12. VENTE À DÉCOUVERT

Sauf dans un compte marge spécifiquement ouvert à cet effet, le Client s'engage à ne donner aucun ordre de vente d'un Titre qu'il ne possède pas ou qu'il ne peut livrer sous une forme acceptable et négociable, au plus tard à la date de règlement.

## 13. LIQUIDITÉS DES TITRES

Le Client garantit que tout Titre livré par lui ou pour son compte peut être vendu librement et peut être transféré aux livres de l'émetteur sans aucune nécessité d'obtenir une autorisation quelconque ou un ordre de produire une déclaration ou de donner un préavis.

## 14. RÈGLEMENT DES TRANSACTIONS

Le Client doit payer au Courtier tous les Titres achetés pour lui et livrer au Courtier tous les Titres vendus pour lui et qui ne sont pas déjà gardés par le Courtier ou un autre gardien, au plus tard le jour fixé pour le règlement de la Transaction.

Si le Client n'effectue pas le paiement ou ne livre pas les Titres, le Courtier peut, à sa discrétion et sans devoir au préalable en aviser le Client, finaliser la Transaction de la manière qu'il juge appropriée, et ce notamment 1) en vendant les Titres détenus dans un autre compte du Client, 2) en achetant ou en empruntant tous Titres à l'égard desquels le Compte est à découvert, 3) en annulant ou en modifiant tout Ordre de transaction en cours ou 4) en exerçant tout autre droit et recours prévus à la Convention ou en prenant toute autre mesure jugée nécessaire pour sa protection.

Le Client doit alors payer au Courtier tous les dommages, coûts et frais encourus par ce dernier pour finaliser la Transaction. Le produit net de telles Transactions est imputé au paiement de toute somme due par le Client au Courtier sans pour autant diminuer la responsabilité au Client pour le remboursement de tout résidu.

## 15. OPÉRATIONS DE CONTREPARTIE

Le Courtier peut exécuter des Ordres de transactions pour le Client en qualité de contrepartiste. Le Client convient de ratifier toute Transaction à l'égard de laquelle le Courtier a agi à titre de contrepartiste et accepte de payer les frais de transaction imputés à cet égard.

## 16. COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS GÉNÉRAUX

**16.1. Commissions et autres frais généraux :** Le Client doit payer au Courtier les commissions de courtage pour l'exécution de ses Transactions ainsi que tous les frais généraux encourus dans le cadre de l'administration de son Compte selon la grille de tarification et les modalités en vigueur chez le Courtier. Le Client reconnaît avoir été informé des taux de tarification (commissions et frais généraux) détaillés dans la grille de tarification ainsi que des modalités présentement en vigueur chez le Courtier.

**16.2. Change de devises :** Si le Client effectue une opération concernant un titre libellé en une devise autre que celle dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, il se peut qu'une conversion de devises soit nécessaire. Dans toutes ces opérations et chaque fois qu'une conversion de devises est

effectuée, le Courtier agit à l'égard du Client en tant que contrepartistes en convertissant les devises à des taux que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées établissent. Il se peut que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées touchent un revenu, en sus de la commission applicable à une telle opération, et ce, en fonction de l'écart entre les taux acheteur et vendeur applicables à la devise en cause. Si elle est requise, la conversion des devises a lieu à la date de l'opération.

**16.3. Frais relatifs aux opérations visant des titres à revenu fixe :** Il se peut que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées agissent à titre de contrepartiste ou de mandataire dans le cadre d'opérations visant des titres à revenu fixe. Le Courtier ou des parties qui lui sont apparentées peuvent toucher des revenus sur l'écart entre les cours acheteur et vendeur.

## 17. SOMMES DUES PAR LE CLIENT

**17.1. Sommes dues :** Toute somme due par le Client au Courtier aux termes de la Convention en raison d'Ordres de transactions exécutés par le Courtier, de frais, ou autrement, est payable au Courtier sur demande.

**17.2. Taux d'intérêt :** Toute somme due au Courtier porte intérêt à compter de la date de son exigibilité ou, dans le cas d'un paiement ou d'une avance faite par le Courtier, à compter de la date du paiement ou de l'avance.

**17.3. Calcul de l'intérêt payable :** L'intérêt payable est calculé quotidiennement et composé mensuellement au taux de base de la Banque Nationale du Canada, majoré selon une table d'intérêt qui est détaillée à la grille de tarification en vigueur chez le Courtier. Le taux de base de la Banque Nationale du Canada est le taux annuel qu'elle annonce publiquement à l'occasion, comme étant le taux de référence à partir duquel elle détermine les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux qu'elle consent, au Canada, en dollars canadiens.

## 18. GARANTIE CROISÉE ET COMPENSATION

Toute somme due par le Client au Courtier, de même que les intérêts s'y rapportant, peuvent être débités de son Compte. Dans le cas où le Client a plusieurs comptes chez le Courtier, le Client autorise le Courtier à virer un solde créditeur d'un compte à un autre compte du Client dont le solde est débiteur. Le Courtier est autorisé à imputer le produit de toute vente et toute autre somme détenue par le Courtier au nom du Client à toute somme due par ce dernier au Courtier.

De même, le Client autorise irrévocablement le Courtier à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour rendre liquide tout Titre détenu ou inscrit dans tout compte du Client, et consent à ce que s'opère compensation entre les sommes dues et le produit de disposition de tout Titre. Le Courtier a le choix de l'imputation. Le Courtier peut exercer les droits qui lui sont conférés aux termes du présent paragraphe sans publicité, préavis, mise en demeure au Client ou à tout autre tiers.

## 19. HYPOTHÈQUE ET SÛRETÉ

**19.1. Création de la garantie :** Afin de garantir le paiement de toutes les sommes dues par le Client de même que l'exécution de toutes les obligations présentes et futures, directes et indirectes contractées aux termes des présentes, le Client cède et hypothèque en faveur du Courtier tous les Titres et les soldes créditeurs détenus ou inscrits à un moment quelconque dans un de ses comptes, y compris les intérêts, dividendes de même que tout produit provenant de l'aliénation de ceux-ci et tous les autres revenus pouvant en provenir (collectivement appelés les « Biens donnés en garantie ») lesquels sont automatiquement détenus en gage par le Courtier et sont grevés d'une sûreté et d'un privilège en faveur du Courtier.

**19.2. Détenion par un tiers :** Aux fins de la constitution, de la validité, de l'opposabilité et de la publicité de la présente hypothèque, le Client accepte que les Biens donnés en garantie puissent être détenus par un tiers au nom du Courtier. Il est aussi convenu que le Courtier puisse donner une preuve écrite de la présente hypothèque à tous les tiers, notamment à ceux qui détiennent les Biens donnés en garantie.

## 20. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

**20.1. Défaut :** Le Client est en défaut dans chacun des cas suivants :

- si l'une ou l'autre de ses obligations présentes ou futures, directes ou indirectes, contractées envers le Courtier n'est pas acquittée au moment de son exigibilité ;

- b) si le Compte du Client fait l'objet d'une saisie ou d'une prise de possession ou de toute autre procédure par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires ;
- c) si le Client devient insolvable ou en faillite ;
- d) si l'une des déclarations faites à la Convention est erronée ;
- e) si le Client fait l'objet d'une dissolution, liquidation ou d'une vente d'entreprise, le cas échéant ;
- f) si le Client fait défaut de maintenir en vigueur son immatriculation, le cas échéant.

**20.2. Recours :** En cas de défaut du Client tel que décrit au paragraphe 20.1 et dans tous les cas où, conformément aux usages, le Courtier juge qu'il est raisonnable et nécessaire pour se protéger, le Courtier peut à son entière discrétion, vendre de gré à gré ou autrement, la totalité ou une partie des Biens donnés en garantie, aux prix et conditions qu'il juge les meilleurs dans de telles circonstances. Le Courtier peut aussi prendre en paiement les Biens donnés en garantie et exercer tout autre droit prévu par la Loi ou la Convention.

Entre autres, le Courtier peut exercer tous les droits et pouvoirs rattachés aux Biens donnés en garantie et agir à leur égard comme s'il en était le propriétaire. Le Courtier peut exercer ces recours sans publicité, avis, mise en demeure ou autre préavis au Client ou à des tiers. Les recours du Courtier peuvent être exercés ensemble ou séparément et dans l'ordre qu'il détermine à sa discrétion. Le Courtier peut imputer le produit de la réalisation des Titres, au paiement de tous frais engagés par lui dans le cadre de l'exercice de ses droits et recours, notamment au paiement des frais judiciaires et extrajudiciaires encourus, et au remboursement de toute obligation du Client contractée aux termes de la Convention. Le Courtier a le choix de l'imputation.

Le défaut du Courtier d'exercer un ou plusieurs de ses droits et recours prévus à la Convention, ne peut pas être considéré comme un désistement ou une renonciation audits droits et recours.

## 21. POUVOIRS DU COURTIER

Le Courtier se réserve le droit de fermer le Compte, de restreindre les Transactions dans le Compte, et ce, en tout temps et sans préavis.

### COMMUNICATION DES FRAIS AVANT LA TRANSACTION

Les frais et commissions indiqués au Barème des commissions et frais généraux s'appliquent aux transactions effectuées dans votre compte, que ces transactions concernent :

- La vente ou l'achat de titres,
- La liquidation ou fermeture de position effectuée par le Courtier, comme par exemple lorsque votre compte marge fait l'objet d'un appel de marge,
- L'exercice d'un contrat d'option,
- La liquidation de titres pour effectuer un paiement à partir de votre compte FERR si les liquidités ne sont pas suffisantes,
- Le traitement d'un compte de succession lorsque les titres doivent être liquidés.

Si les titres liquidés comprennent des frais d'acquisition reportés, vous devrez également acquitter ces frais. Pour plus de détails sur ces frais et commissions, référez-vous à la section « Frais de commission » disponible à la section « Tarification » de la page d'accueil du [bncd.ca](http://bncd.ca) et au prospectus.

## 22. MODIFICATIONS PAR LE COURTIER

Le Courtier peut modifier les dispositions de la Convention au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours donné au Client. Les modifications prennent effet à l'expiration du délai de trente (30) jours suivant la réception par le Client dudit préavis.

## 23. MODIFICATIONS PAR LE CLIENT

Le Client ne peut apporter aucun amendement, modification, ajout ou renonciation à l'une ou plusieurs des modalités prévues à la Convention à moins que celui-ci ne soit constaté par un écrit modifiant expressément les termes de la Convention, lequel doit être signé par le Client et un représentant autorisé du Service de la Conformité du Courtier.

## 24. DÉCÈS DU CLIENT

Au décès du Client, et jusqu'à la réception de toute la documentation prescrite par la Loi et exigée par le Courtier dans le cadre du traitement de la succession, le Courtier peut exécuter, sur instructions du liquidateur apparent ou d'un héritier présumé, toute Transaction de nature conservatoire.

Le Courtier peut toutefois refuser, à sa discrétion, d'exécuter tout Ordre de transaction et ne peut être tenu responsable de toute perte ou dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

## 25. RÉSILIATION

Le Courtier peut mettre fin à la Convention en tout temps au moyen d'un simple avis écrit transmis au Client. Le Client peut également mettre fin à la Convention, par avis écrit transmis au Courtier. À moins qu'il n'en soit autrement convenu, la résiliation de la Convention prendra effet dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'avis envoyé à cet effet par l'une ou l'autre des parties.

## 26. TRANSFERT DE COMPTE

Si le Client procède au transfert de son Compte détenu chez le Courtier vers une autre institution, le Courtier est autorisé à restreindre ou suspendre les Transactions au Compte et à annuler les Ordres de transaction ouverts à compter du moment où il est informé de cette démarche par l'institution réceptrice. Le Client reconnaît qu'aucun Ordre de transaction ne doit être transmis au Courtier après qu'il ait initié une procédure de transfert de son Compte et que tous les Ordres de transaction ouverts et non exécutés peuvent être annulés. Le Courtier ne peut être tenu responsable de toute perte ou dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

## 27. FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS ET ASSURANCE DÉPÔTS

Les Titres vendus par l'entremise du Courtier et gardés dans le Compte du Client et les soldes créditeurs libres du Client, sauf avis contraire, bénéficient de la protection du Fonds canadien de protection des épargnants selon les conditions d'application de celui-ci. Cependant, ils ne sont pas assurés en totalité ou en partie par la Société d'assurance dépôts du Canada, ni par la Régie de l'assurance dépôts du Québec ou un autre fonds public d'assurance dépôts et ne sont pas garantis en totalité ou en partie par la Banque Nationale du Canada.

## 28. RESPONSABILITÉ DU COURTIER

Le Courtier n'est pas responsable de toute perte causée directement ou indirectement par un retard dans la réception ou l'exécution d'un Ordre de transaction, des périodes d'activités anormales ou inhabituelles sur les marchés, des restrictions gouvernementales, des décisions de la Bourse ou du marché hors cote, des arrêts de transactions, ou toute autre cas de force majeure (guerres, grèves, « lock-out », etc.) qui ne peuvent être prévus par le Courtier et qui échappent à son contrôle raisonnable.

Le Courtier n'est pas responsable des erreurs ou omissions relativement à un Ordre de transaction ou à son exécution ou à tout fait s'y rattachant et par conséquent, il ne peut être tenu de compenser toute perte, de réparer tout dommage ou de rembourser tout frais en découlant, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par sa faute lourde ou intentionnelle.

## 29. DROIT APPLICABLE

**29.1. Loi applicable :** Dans la mesure où l'adresse de résidence ou l'adresse permanente du Client, le cas échéant, est située au Canada, la Convention est interprétée conformément aux lois de la province de résidence du Client au moment de la signature de la Convention. Dans le cas contraire, la Convention est interprétée en vertu des lois de la province de Québec.

**29.2. Réglementation :** Le Client reconnaît que toutes ses Transactions sont assujetties aux statuts, règlements, ordonnances, coutumes et usages des diverses Bourses ou des marchés sur lesquels elles sont exécutées par le Courtier, des organismes d'autoréglementation dont le Courtier est membre et, le cas échéant, de la chambre de compensation par l'entremise de laquelle elles sont traitées. Ces Transactions sont aussi soumises à toutes les lois, règlements et arrêtés de toute autorité gouvernementale et d'autoréglementation qui peuvent s'appliquer.

**29.3. Normes minimales :** Les statuts, règlements et ordonnances auxquels il est fait référence au paragraphe 29.2 constituent une norme minimale dans l'industrie des valeurs mobilières au

Canada et le Courtier peut assujettir toute Transaction à des normes plus sévères.

**29.4. Modifications législatives ou réglementaires :** Lors d'amendements aux lois, règlements ou règles en vigueur, modifiant les termes et conditions de la Convention, les dispositions correspondantes seront réputées être modifiées en conséquence, les autres dispositions demeurant inchangées.

### 30. CESSIION ET AYANTS DROIT

La Convention lie le Courtier, le Client ainsi que leurs successeurs et ayants droit, selon le cas. La Convention demeure valide nonobstant toute fermeture fortuite, temporaire ou intermittente ou toute réouverture ou tout changement de la numérotation du Compte. Le Client ne peut céder la Convention, ni ses droits et obligations en résultant.

### 31. COMMUNICATIONS

**31.1. Avis au Client :** Tout avis, document et communication transmis au Client peut lui être remis en main propre ou envoyé par poste affranchie à son adresse de correspondance, le cas échéant, par courrier électronique à son adresse électronique ou par télécopieur. À moins d'avis contraire du Client, les avis d'exécution, relevés de compte ainsi que les prospectus et autres documents peuvent lui être livrés par l'intermédiaire du site sécurisé du Courtier.

**31.2. Avis au Courtier :** Tout avis, document et communication transmis au Courtier doit lui être envoyé par poste affranchie à l'adresse suivante :

Banque Nationale Courtage direct, une division de Financière Banque Nationale inc.

1100, boul. Robert-Bourassa, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 2G7

**31.3. Réception :** Le Courtier et le Client sont réputés avoir reçu tout avis, document et communication le troisième (3e) jour ouvrable suivant son envoi par poste affranchie ou le jour de sa livraison en main propre ou par messenger. Le Client est réputé avoir reçu tout document le jour même de son envoi par télécopieur ou par courrier électronique.

### 32. INTITULÉS

Les intitulés des articles de la Convention sont strictement à titre indicatif et ne peuvent en aucun temps servir à l'interprétation de la Convention.

### 33. GENRE ET NOMBRE

Lorsque le contexte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le genre féminin et le nombre singulier s'étend au pluriel à moins que le contexte n'indique le contraire ou ne se prête à cette extension.

### 34. INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition n'affecte pas l'application des autres dispositions de la Convention, lesquelles continuent d'être en vigueur et doivent être respectées comme si la disposition invalide ou non exécutoire n'était pas incorporée à la Convention.

### 35. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉTENDUE

La présente Convention entre en vigueur et lie le Client et le Courtier dès la survenance de l'une des deux conditions suivantes : 1) le moment où le Courtier agit selon les directives du Client pour la première fois ou 2) la signature de la Convention par le Client. La Convention, la « Fiche d'identification » qui y sont joints, le cas échéant, pour en faire partie intégrante, constituent l'entente complète relativement au Compte entre le Courtier et le Client, laquelle entente remplace et annule toute autre entente écrite ou verbale intervenue entre le Courtier et le Client y compris toute forme de communication, représentation, accord ou engagement antérieurs aux présentes. Les dispositions de la présente Convention sont des dispositions distinctes et s'ajoutent à toutes les autres dispositions contenues dans la Convention d'ouverture de compte marge et la Convention de négociation d'options ci-incluses.

### 36. AVIS AUX CLIENTS RÉSIDANT AUX ÉTATS-UNIS

À titre de courtier en valeurs mobilières canadien bénéficiant de certaines dispenses d'inscription en territoire américain, le Courtier doit aviser tous ses clients qui résident aux États-Unis que leurs comptes ne sont pas régis par les lois sur les valeurs mobilières en vigueur aux États-Unis et que le Courtier n'est pas soumis à la réglementation applicable aux courtiers en valeurs mobilières des États-Unis.

### 37. AVIS AUX CLIENTS INDIQUÉS ENTRE LE COURTIER ET D'AUTRES SOCIÉTÉS MEMBRES DE BANQUE NATIONALE DU CANADA

De temps à autre, le Courtier et d'autres sociétés membres de Banque Nationale du Canada (BNC) (collectivement avec le Courtier, les membres du groupe) effectuent entre eux des ententes d'indications de clients. BNC et le Courtier préconisent l'indication des clients entre les membres du groupe, en fonction des besoins de chaque client. Une recommandation peut avoir lieu, par exemple, lorsqu'un membre du groupe n'offre pas certains services dont un client a besoin, mais qu'un autre membre du groupe les offre ; on indique alors le client à cet autre membre du groupe pour que le client puisse se prévaloir de ses services. BNC recommande couramment des clients au Courtier, par exemple, pour l'ouverture de comptes de courtage en valeurs mobilières.

Si un client est indiqué à un membre du groupe qui est inscrit en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, comme c'est le cas du Courtier, ce membre du groupe est alors responsable des activités qui requièrent une inscription, comme la conformité et la surveillance d'un service d'opérations exécutées sans conseils.

#### 37.1 Membres du groupe participant à des ententes d'indication de clients

La partie qui suit décrit brièvement les autres membres du groupe avec lesquels le Courtier conclut, de temps à autre, des ententes d'indication de clients ainsi que la nature générale des services qu'offre chacun. Le Courtier et chacun des autres membres du groupe énumérés ci-après sont tous des filiales en propriété exclusive, directe ou indirecte, de la BNC. Chaque membre du groupe offre à sa clientèle sa propre gamme de services pour lesquels il détient les inscriptions exigées par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

- **Banque Nationale du Canada** est une banque à charte fédérale qui propose des services financiers complets, dont des services aux entreprises et de banque d'investissement. BNC est active sur les marchés internationaux et, par l'intermédiaire de ses filiales, est présente dans les segments du courtage de valeurs mobilières, de l'assurance, de la gestion de patrimoine, ainsi que dans la gestion de fonds communs de placement et de régimes de retraite.
- **Gestion privée 1859** est une marque de commerce que la Financière Banque Nationale inc utilise. Elle a été créée pour les familles et les particuliers fortunés qui souhaitent alléger le fardeau que peut représenter la gestion courante des différents aspects de leur patrimoine. Ces clients comprennent les avantages de confier cette tâche à des professionnels. Son modèle d'affaires est conçu comme une offre globale et intégrée.
- **Cabinet d'assurance Banque Nationale inc.** est une filiale de la BNC. Le Cabinet d'assurance Banque Nationale inc. offre divers produits et services d'assurances, dont l'assurance-vie, l'assurance invalidité, l'assurance maladies graves et d'autres produits d'assurances pour les particuliers et les entreprises.
- **Services Financiers Financière Banque Nationale inc. et Services Financiers Financière Banque Nationale Itée** (conjointement, « SFFBN ») sont des filiales en propriété exclusive de la Financière Banque Nationale inc. SFFBN offre divers produits et services d'assurances, dont l'assurance-vie, l'assurance invalidité, l'assurance maladies graves et d'autres produits d'assurances pour les particuliers et les entreprises.

#### 37.2 Commissions d'indication

Les ententes d'indication de clients que le Courtier conclut de temps à autre avec d'autres membres du groupe, aux termes desquelles le Courtier indique ses clients à d'autres membres du groupe ou reçoit des indications de clients d'autres membres du groupe, prévoient le partage de commissions. Il est important de noter que ces ententes d'indication de clients ne font pas augmenter les coûts ou les frais se rapportant aux services fournis au client. Le client ne paie donc pas de frais plus élevés parce qu'une entente d'indication de clients a été conclue entre le Courtier et un autre membre du groupe. Cependant, les commissions que le Courtier et l'autre membre du groupe partagent encouragent chacun à recommander des clients à l'autre. Le montant de la commission varie selon le membre du groupe qui participe à l'entente et selon que le client est indiqué au Courtier ou par celui-ci.

**Les commissions d'indication qui peuvent être versées au Courtier ou payées par celui-ci dans le cadre d'ententes d'indication de clients conclues avec d'autres membres du groupe peuvent être consultées sur le site Internet du Courtier.**

### 37.3 Autres informations importantes

Le Courtier et les membres du groupe ont adopté des politiques et des procédures pour les aider à repérer tout conflit d'intérêts important qui pourrait découler des ententes d'indication de clients et y répondre. Le Courtier ne sera pas partie prenante ni au courant de vos transactions particulières avec l'autre membre du groupe autrement qu'en ce qui concerne toute commission d'indication de clients générée ou toute autorisation particulière que vous pourriez donner au membre du groupe dans votre formulaire d'ouverture de compte ou autrement pour lui permettre de continuer à vous offrir ses services.

**Les commissions d'indication que le Courtier et les autres membres du groupe se partagent, peuvent être modifiées de temps à autre en fonction des ententes que le Courtier et les autres membres du groupe peuvent conclure entre eux. Dans un tel cas, la liste des ententes d'indication de clients et l'information relative aux commissions d'indication seront mise-à-jour et pourront être consultées sur le site Internet du Courtier.**

## CONVENTION DE COMPTE SUR MARGE

En contrepartie de l'acceptation, par le Courtier, d'ouvrir et de maintenir un Compte sur marge au nom du Client, ce dernier consent et s'engage à respecter les modalités suivantes :

### 1. RENVOI

Toutes les clauses de la Convention de compte au comptant font partie intégrante de la présente Convention de compte sur marge avec les adaptations nécessaires au contexte d'un compte sur marge.

### 2. MARGE

**2.1 Couverture (garantie) :** Le Client s'engage à garder en tout temps les marges de protection requises telles qu'établies de temps à autre par le Courtier à son entière discrétion.

**2.2 Garanties additionnelles :** Le Client s'engage de plus à donner des garanties additionnelles pour toute obligation qu'il a contractée envers le Courtier et ce, à chaque fois que le Courtier l'exige.

**2.3 Appel de marge :** Le Client s'engage à satisfaire immédiatement tous les appels de marge, à défaut de quoi le Courtier peut, à sa seule discrétion, sans avoir à faire d'appel de marge ou de demande préalable additionnelle, vendre en partie ou en entier, ou acheter tout Titre pour lequel un Compte est à découvert, afin de combler tout engagement du Client. Un appel de marge peut, à la discrétion du Courtier, être fait par écrit, par téléphone, par messenger, par télécopieur ou par tout autre moyen de communication.

### 3. SOMMES DUES PAR LE CLIENT

Tout montant débiteur au Compte du Client, résultant d'une avance de fonds ou d'une Transaction, constitue un montant dû aux termes du paragraphe 17 de la Convention de compte au comptant et porte intérêt aux mêmes conditions.

### 4. HYPOTHÈQUE ET SÛRETÉ

Les Titres détenus pour le Compte du Client sont, dès l'instant de leur achat, hypothéqués en faveur du Courtier, tel que stipulé au paragraphe 19 de la Convention de compte au comptant.

### 5. UTILISATION DES TITRES

Tant qu'ils ne sont entièrement payés, le Courtier peut se servir des Titres du Client pour :

- les prêter et les utiliser dans la gestion courante de ses affaires ;
- emprunter de l'argent et les donner en gage, séparément ou avec ses propres Titres ou ceux d'autres personnes, à toutes fins qu'il juge adéquates ;
- les livrer en couverture de vente effectuée pour le compte d'autrui, sans avoir à conserver en sa possession ou sous son contrôle, des valeurs de même nature et de même montant ;
- les utiliser pour effectuer la livraison à la suite d'une vente faite par le Courtier à titre de contrepartiste, ou pour un compte dans lequel le Courtier ou un de ses administrateurs a un intérêt direct ou indirect.

## 6. POUVOIRS DU COURTIER

Aussi souvent qu'il le juge nécessaire et sans en aviser préalablement le Client, le Courtier peut effectuer, en bourse, sur tout autre marché ou par vente privée :

- l'achat de tout Titre pour lequel le compte marge du Client est à découvert ;
- la vente de tout Titre détenu pour le compte du Client ;
- l'annulation de tout Ordre de transaction en cours d'exécution ;
- prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour sa protection. Le produit net de telles Transactions est imputé au paiement de toute somme due par le Client au Courtier sans pour autant diminuer la responsabilité du Client pour le remboursement de tout résidu.

## COMMUNICATION DES FRAIS AVANT LA TRANSACTION

Les frais et commissions indiqués au Barème des commissions et frais généraux s'appliquent aux transactions effectuées dans votre compte, que ces transactions concernent :

- La vente ou l'achat de titres,
- La liquidation ou fermeture de position effectuée par le Courtier, comme par exemple lorsque votre compte marge fait l'objet d'un appel de marge,
- L'exercice d'un contrat d'option,
- La liquidation de titres pour effectuer un paiement à partir de votre compte FERR si les liquidités ne sont pas suffisantes,
- Le traitement d'un compte de succession lorsque les titres doivent être liquidés.

Si les titres liquidés comprennent des frais d'acquisition reportés, vous devrez également acquitter ces frais. Pour plus de détails sur ces frais et commissions, référez-vous à la section « Frais de commission » disponible à la section « Tarification » de la page d'accueil du [bncd.ca](http://bncd.ca) et au prospectus.

## 7. VENTES À DÉCOUVERT

Le Client doit livrer au Courtier tous les Titres vendus pour lui et qui ne sont pas détenus par le Courtier ou un mandataire au plus tard le jour fixé pour le règlement, sauf si le Client a expressément indiqué au Courtier au préalable qu'il effectuait la vente à découvert dans un compte marge ouvert spécifiquement à cette fin. Le Client doit aviser le Courtier au moment de donner un ordre de vente à découvert. Tous les ordres de vente donnés par le Client sont considérés comme des ventes à découvert sauf avis contraire du Client.

Si le Client n'effectue pas la livraison conformément à ce qui précède ou si le Courtier vend les Titres du Client selon ses instructions et est incapable de les livrer à l'acheteur en raison du fait que le Client n'est pas propriétaire des Titres ou n'est pas en mesure de les livrer au Courtier à la date de règlement sous une forme de livraison acceptable et négociable, le Courtier peut, à sa discrétion, exécuter la Transaction de la manière qu'il juge appropriée. Le Client doit alors payer au Courtier tous les dommages, coûts et frais encourus par le Courtier pour exécuter la transaction.

## 8. COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

Le Client reconnaît que les renseignements recueillis sur lui dont, notamment, ceux sur sa situation financière et sa solvabilité, sont des éléments essentiels sur lesquels le Courtier se fonde pour lui consentir des prêts sur marge. Par conséquent, le Client autorise le Courtier, tant et aussi longtemps qu'il détient un compte sur marge auprès de ce dernier, à obtenir de toute institution financière, de toute agence de renseignements personnels, de tout employeur, de tout propriétaire ou de toute autre personne, tous les renseignements jugés utiles relativement à sa situation financière et à sa solvabilité et, à cet effet, le Client autorise le Courtier à remettre copie de la présente autorisation à ces personnes.

## CONVENTION DE NÉGOCIATION D'OPTIONS

En contrepartie de l'acceptation, par le Courtier, d'agir à titre de courtier en valeurs mobilières pour tout Compte avec négociation d'options au nom du Client, ce dernier consent et s'engage à respecter les modalités suivantes :

### 1. RENVOI

Toutes les clauses de la Convention de compte au comptant et de la Convention de compte sur marge font partie intégrante de la présente

Convention de négociation d'Options avec les adaptations nécessaires au contexte d'un compte avec négociation d'Options.

## 2. OPTIONS

Le Courtier agit de temps à autre comme courtier pour l'achat, la vente ou l'exécution d'options d'achat ou d'options de vente négociables sur un marché reconnu, ou autres Transactions d'options (ci-après nommés les « Options »).

## 3. RÔLE DU CLIENT

Le Client reconnaît qu'il possède les connaissances requises, l'expérience nécessaire et la capacité financière nécessaire pour effectuer et supporter toute opération sur Options à laquelle il participe.

## 4. RÉGLEMENTATION

En plus des règles imposées par le Courtier, les Options sont assujetties aux dispositions des règles des diverses chambres de compensation d'Options qui les émettent, des bourses où les Options sont transigées et de tout autre organisme d'autoréglementation ayant compétence. Le Client s'engage à respecter les limites de position, les limites maximales sur les positions à découvert, les limites de levée, les exigences de marge requises, les exigences relatives aux transactions subséquentes et toute autre exigence déterminée au gré du Courtier et des organismes d'autoréglementation compétents concernés. Le Client s'engage à se conformer aux exigences présentement en vigueur et qui pourront être modifiées subséquemment au gré du Courtier.

## 5. LIMITES

Le Client reconnaît que des limites peuvent être fixées sur les positions « vendeur » et, qu'au cours des dix (10) derniers jours précédant l'expiration d'une Option, des conditions au comptant peuvent s'appliquer pour les Transactions, lesquelles peuvent varier au gré du Courtier et des organismes d'autoréglementation compétents concernés.

## 6. ASSIGNATION

Le Courtier assigne les avis de levée d'Option selon une méthode de sélection au hasard ou autrement comme il le juge adéquat. À cette fin, le Courtier maintient un registre par ordre de date d'exécution des ventes initiales d'Options transigées par ses clients.

## 7. DIRECTIVES

Il incombe au Client de donner des directives au Courtier en temps opportun quant à la vente, la liquidation ou la levée de toute option ou quant à toute autre mesure qui doit être prise relativement à ses Options. Le Client reconnaît que le Courtier n'a aucun devoir ou obligation de prendre une mesure quant aux Options ou de lever les Options du Client avant leur expiration sans instructions spécifiques de ce dernier. Le bureau du Courtier où le Client transmet ses instructions quant aux Transactions sur Options est ouvert pendant les heures locales d'affaires mais un ordre peut être exécuté en tout temps pendant les heures de séance de la bourse concernée. L'avis de l'intention du Client d'exercer une Option doit être donné au plus tard à 16h00, heure de Montréal, le jour ouvrable précédant la date d'expiration de l'Option.

## 8. POUVOIRS DU COURTIER

Tout ordre de négociation d'une Option donné par le Client peut être refusé par le Courtier à son entière discrétion. Lorsque le Courtier le juge nécessaire ou souhaitable, et ce, notamment en cas d'insolvabilité, de décès, de faillite ou advenant tout autre événement pouvant modifier la situation financière du Client, le Courtier peut, sans avoir à en aviser préalablement le Client, prendre toutes les mesures pour se protéger contre toute perte. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Courtier peut entre autres, vendre tout titre détenu pour le compte du Client, acheter tout titre pour lequel le Compte du Client est à découvert ou acheter ou vendre des Options à découvert pour le compte et aux risques du Client.

## COMMUNICATION DES FRAIS AVANT LA TRANSACTION

Les frais et commissions indiqués au Barème des commissions et frais généraux s'appliquent aux transactions effectuées dans votre compte, que ces transactions concernent :

- La vente ou l'achat de titres,
- La liquidation ou fermeture de position effectuée par le Courtier, comme par exemple lorsque votre compte marge fait l'objet d'un appel de marge,

- L'exercice d'un contrat d'option,
- La liquidation de titres pour effectuer un paiement à partir de votre compte FERR si les liquidités ne sont pas suffisantes,
- Le traitement d'un compte de succession lorsque les titres doivent être liquidés.

Si les titres liquidés comprennent des frais d'acquisition reportés, vous devrez également acquitter ces frais. Pour plus de détails sur ces frais et commissions, référez-vous à la section « Frais de commission » disponible à la section « Tarification » de la page d'accueil du [bncd.ca](http://bncd.ca) et au prospectus.

## 9. DÉLAI

Le Client reconnaît qu'un avis de levée portant sur une position d'option échue peut lui parvenir plusieurs jours après la cessation des opérations sur ladite option puisque les options cotées en bourse venant à échéance, cessent d'être transigées quelque temps avant l'heure fixée afin de permettre l'attribution du dernier avis de levée, et que des retards d'ordre administratif, des retards de transmission attribuables à des pannes ou à la lenteur du système de transmission ou de communication d'informations peuvent survenir. Le Client reconnaît, de plus, qu'un tel délai peut lui faire subir une perte inattendue, pour lequel le Courtier n'est pas responsable, et qu'à cet effet, ce dernier a des règles de marges spécifiques pour les clients contractant des Options venant à échéance.

## 10. RESPONSABILITÉ DU COURTIER

Le Courtier ne peut être tenu responsable des erreurs ou omissions affectant un ordre ou son exécution relativement à l'achat, la vente, l'exécution ou l'échéance des Options ou de toute autre Transaction d'Options, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par sa faute lourde ou intentionnelle.

## 11. EXACTITUDE ET MODIFICATIONS DES RENSEIGNEMENTS

Le Client confirme que toute l'information fournie relativement à l'ouverture d'un compte de négociation d'Options est complète et exacte. Le Client s'engage de plus à faire part au Courtier de toutes les modifications affectant sa situation financière, y compris sans en limiter l'étendue, l'imposition d'une restriction à laquelle il peut être soumis relativement à la négociation d'Options.

## DOCUMENTS D'INFORMATION SUR LES RISQUES (Textes intégraux conformes à la réglementation)

### *Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options*

Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation des contrats à terme et des options. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de contrats à terme et d'options ne convient pas à tout un chacun. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

### Contrats à terme

#### 1. EFFET DE LEVIER

Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de levier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

#### 2. STRATÉGIES OU ORDRES DESTINÉS À RÉDUIRE LES RISQUES

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, là où la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes à

certain montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

## Options

### 3. DEGRÉ DE RISQUE VARIABLE

Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, vous subissez une perte totale de votre investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous songez à faire l'achat d'options très en dehors, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, le vendeur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de dépôt qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et les coûts de transaction. Lorsque l'option est levée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée à ce moment.

## Autres risques courants associés aux contrats à terme et aux options

### 4. MODALITÉS DES CONTRATS

Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les modalités des options ou des contrats à terme précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (par ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le produit faisant l'objet du contrat à terme ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée). Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le produit faisant l'objet du contrat.

### 5. SUSPENSION OU RESTRICTION DE LA NÉGOCIATION ET RELATIONS ENTRE LES PRIX

La conjoncture du marché (par ex. l'illiquidité) ou le fonctionnement des règles de certains marchés (par ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant qu'il soit difficile, voire impossible d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le produit faisant l'objet du contrat et le contrat, ou entre le produit faisant l'objet de l'option et l'option. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de prix limites mais pas l'option.

L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.

### 6. DÉPÔTS DE FONDS OU DE BIENS

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue de transactions au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de votre firme. La quantité de biens ou fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que des fonds, aux fins de distribution en cas d'insuffisance.

### 7. COMMISSION ET AUTRES CHARGES

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.

### 8. TRANSACTIONS CONCLUES DANS D'AUTRES TERRITOIRES

Les transactions conclues sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux épargnants. Avant de vous lancer dans la négociation de contrats à terme ou d'options, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables aux transactions qui vous intéressent. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos transactions. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires pertinents, avant d'entreprendre toute négociation.

### 9. RISQUE DE CHANGE

Le profit ou la perte liés à des transactions sur des contrats libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du contrat à une autre monnaie.

### 10. INSTALLATIONS DE NÉGOCIATION

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir des informations à ce sujet.

### 11. NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne soient pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne soient pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux transactions sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.

### 12. TRANSACTIONS HORS BOURSE

Dans certains territoires, et dans des circonstances bien précises, les firmes peuvent effectuer des transactions hors bourse. La firme avec laquelle vous faites affaire peut agir comme votre contrepartie dans la transaction. Il peut se révéler difficile, voire impossible de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles transactions peuvent comporter des risques accrus.

Les transactions hors bourse peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou donner lieu à un régime de réglementation distinct. Avant de vous lancer dans de telles transactions, il serait bon de vous familiariser avec les règles applicables.



## Généralités

La présente convention décrit les modalités et les conditions régissant votre accès aux comptes et aux services au moyen d'un dispositif d'accès électronique. La présente convention remplace toute convention antérieure portant spécifiquement sur les services de courtage électronique mais elle s'ajoute, sans les remplacer, aux conventions présentes et futures conclues entre vous et Banque Nationale Courtage direct, une division de Financière Banque Nationale inc. (le « Courtier »), y compris toute convention d'ouverture de compte que vous concluez lors de l'ouverture d'un compte de courtage.

### 1. ACCEPTATION DE LA CONVENTION

L'utilisation initiale de l'un ou de l'autre des services définis ci-dessous indique que vous avez lu la présente convention, et que vous acceptez d'être liés par les modalités et conditions stipulées aux présentes et par toute autre condition ou restriction applicable à l'égard des services.

### 2. DÉFINITIONS

#### Dans la présente convention :

« **client** » s'entend d'un client du Courtier qui utilise le service.

« **code d'utilisateur** » s'entend du ou des codes d'utilisateurs qui vous ont été attribués pour l'utilisation du service.

« **compte** » s'entend du ou des comptes de courtage du client auprès du Courtier.

« **cotation** » s'entend de toute demande faite par le client au moyen du service pour obtenir le cours d'une action, d'une option, d'un indice, d'un organisme de placement collectif ou d'un autre titre, y compris mais sans limitation, les cours acheteur et vendeur, le dernier cours et les fluctuations des cours.

« **fournisseur d'information** » s'entend de toute entité qui fournit au Courtier, directement ou indirectement, de l'information ou des données sur les titres ou sur le marché, notamment divers marchés des valeurs mobilières comme les Bourses, et comprend toute filiale ou membre du groupe de ce fournisseur de données ou d'information.

« **information** » s'entend de tout renseignement, y compris les nouvelles ou l'information fournie par les tiers, communiqué par le biais du service, notamment une demande faite par le client au moyen du système d'accès pour obtenir de l'information sur son compte ou sur une action, une option, un indice, un organisme de placement collectif ou un autre titre ou pour obtenir les cotations, y compris les cours acheteur et vendeur, le dernier cours et les fluctuations des cours et ce, grâce au service.

« **mot de passe** » s'entend du ou des mots de passe personnels que vous avez choisis ou qui vous ont été attribués pour l'utilisation du service.

« **ordre** » s'entend notamment d'un ordre d'achat ou d'un ordre de vente visant des actions, des options, des organismes de placement collectif ou d'autres titres, transmis au Courtier ainsi que toute instruction ou directive donnée par le biais du système d'accès.

« **service** » désigne individuellement et collectivement :

- l'accès à une information, notamment aux données sur les cours, les titres et le marché, disponible au moyen des services électroniques, de reconnaissance vocale ou de tout autre système similaire de connexion Internet ou en direct ;
- l'accès aux comptes ; notamment aux documents relatifs aux comptes (avis d'exécution, relevés de compte etc.)
- l'installation servant à envoyer un ordre au moyen des services électroniques, de reconnaissance vocale ou d'un autre système de connexion Internet ou en direct.

« **système d'accès** » s'entend de tout appareil utilisé par le client afin d'avoir accès au service, notamment un téléphone, téléphone mobile, un ordinateur personnel ou un terminal intelligent.

« **téléphone** » s'entend d'un téléphone à clavier numérique.

### 3. ACCÈS AU SERVICE

Le client peut accéder au service au moyen d'un système d'accès en utilisant son code d'utilisateur et son mot de passe. Dès que le client a entré son mot de passe dans le système d'accès, il s'engage à ne pas laisser l'appareil sans surveillance tant qu'il n'aura pas mis fin à la communication avec le service.

Le client s'engage à ne pas tenter d'entrer dans les zones d'accès réservées de notre système informatique ou du système informatique de toute entité liée ou affiliée au Courtier ou d'exécuter des fonctions pour lesquelles il n'est pas autorisé en vertu de la présente convention.

Le client reconnaît et convient que le Courtier peut modifier ou interrompre le service ou une partie de celui-ci en tout temps et sans préavis en désactivant le code d'utilisateur si le Courtier estime que l'utilisation du service est illicite ou inappropriée ou s'il existe une activité inhabituelle au compte ou en relation avec celui-ci. Le client reconnaît également que le service peut par moment ne pas être offert afin de permettre la maintenance et les mises à jour du système.

Le client comprend qu'il n'aura pas nécessairement accès à l'ensemble des caractéristiques, des fonctionnalités, du contenu et des renseignements propres au service selon les caractéristiques du système d'accès utilisé tel un téléphone mobile. Parfois, des conditions importantes s'affichent uniquement lorsque le client clique sur certains liens ou icônes d'information. Le client doit cependant en prendre connaissance au même titre que celles de toute autre convention ou directive applicable.

Les services ne sont disponibles que dans les juridictions où il est généralement permis de les offrir au public. Il se peut que le client ne puisse pas utiliser un système d'accès pour accéder au service dans les endroits situés à l'extérieur du Canada. Il incombe au client d'assumer les frais imposés par tout prestataire de service que le client pourrait engager dans le cadre de l'utilisation d'un système d'accès.

### 4. UTILISATION DU MOT DE PASSE

Le client est tenu de garder secret son mot de passe. Il s'engage à ne pas le divulguer à quiconque et à le garder séparément de l'information relative au service. Il est tenu responsable des pertes subies dans le compte et de l'accès donné aux renseignements qu'il contient s'il divulgue son mot de passe, s'il garde une inscription facilement déchiffrable de son mot de passe ou s'il emploie un mot de passe pouvant aisément être associé avec lui, tel son nom, prénom, numéro d'assurance sociale, numéro de téléphone, son adresse ou sa date de naissance. Il doit changer son mot de passe périodiquement afin de réduire les risques d'utilisation non autorisée. Le client doit immédiatement aviser le Courtier s'il y a eu violation ou s'il a eu connaissance d'une utilisation non autorisée de son mot de passe ou s'il pense qu'une tierce partie en a eu connaissance. Dans de tels cas, le client est responsable de modifier immédiatement son mot de passe.

### 5. LOGICIEL

Si le Courtier fournit un logiciel au client pour l'utilisation du service, celui-ci s'engage à l'utiliser pour son usage personnel uniquement et s'engage à ne pas permettre l'accès à toute personne non autorisée. Ce logiciel ainsi que la technologie, les renseignements et les documents s'y rapportant appartiennent au Courtier.

Le client s'engage à utiliser le logiciel selon les modalités et les conditions contenues à la licence d'utilisation.

Le Courtier se réserve le droit de n'assurer le soutien que de la version la plus récente du logiciel. Si le client n'accepte pas les mises à jour du logiciel, le Courtier peut mettre fin en totalité ou en partie au service, et ce, sans préavis. Le Courtier n'est pas responsable de l'utilisation ainsi que des performances du logiciel fourni.

Le client convient que des tiers peuvent également imposer des frais supplémentaires, y compris des frais à un fournisseur de service pour la connexion d'un système d'accès au service.

### 6. PAIEMENT DES FRAIS

Dans le cadre de l'utilisation des services le client accepte, à l'égard de chaque compte, la responsabilité de tous les coûts et frais, y compris mais sans limitation, les commissions, les frais de transaction ou autres frais applicables, tels qu'ils sont décrits dans la grille de tarification en vigueur.

### 7. TRAITEMENT DES ORDRES

Le client autorise par les présentes BNCD à accepter et à effectuer tout ordre relatif au compte donné au moyen du service et convient d'être seul responsable de l'exactitude des directives communiquées à BNCD par ce moyen. Tous les ordres sont soumis à l'acceptation discrétionnaire de BNCD. Notamment, BNCD ne garantit pas que les ordres donnés peu de temps avant l'heure de clôture de bourses seront transmis aux bourses la même journée. Le client convient entre autres qu'un ordre ne sera traité que si le compte est en règle, s'il contient des fonds suffisants pour que l'ordre puisse être exécuté et si l'ordre est conforme à la législation et à la réglementation applicable ainsi qu'aux usages commerciaux. Le client convient que la modification ou l'annulation d'un ordre ne pourra être exécutée uniquement si l'ordre initial n'a pas encore été exécuté.

BNCD peut demander au client de lui confirmer l'ordre une nouvelle fois avant de l'exécuter, et le client convient qu'il pourra être rejoint au numéro de téléphone indiqué à l'occasion de la transaction.

Le client doit immédiatement aviser BNCD si (i) un ordre a été donné mais que le client n'a pas reçu le numéro de référence s'y rapportant ainsi qu'une confirmation exacte de l'ordre ou de son exécution ; ou (ii) le client a reçu une confirmation incorrecte d'un ordre ou d'une confirmation d'un ordre qu'il n'a pas donné ou toute autre communication incompatible ou inexacte de ce genre. À défaut de se conformer aux exigences précitées, la responsabilité de BNCD ne pourra être engagée suite à une réclamation ayant pu prendre naissance du fait du client, pour des réclamations qui découlent de ces conditions.

## 8. SOURCES D'INFORMATION

L'information fournie au moyen du service, y compris les cotations, a été obtenue de façon indépendante auprès de divers fournisseurs d'information, par l'intermédiaire de sources que BNCD présume être fiables. Ces informations sont la propriété exclusive des fournisseurs d'information. En utilisant les services, le client accepte de ne pas reproduire, retransmettre, diffuser, vendre, distribuer, publier, émettre, faire circuler ou exploiter commercialement les données d'une manière quelconque et de ne les fournir à personne d'autre sans le consentement écrit de BNCD et du fournisseur d'information concerné. Les informations fournies ne devront servir qu'à l'usage personnel du client.

## 9. EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS

BNCD et les fournisseurs d'information ne donnent aucune garantie quant à l'actualité, l'opportunité, l'ordre, la séquence, l'exactitude et l'intégralité des renseignements ou données sur les titres, sur le marché ou autre information, fournis au moyen du service. Le client reconnaît que l'information peut comprendre des avis, des opinions et des recommandations de particuliers ou d'organisations qui peuvent intéresser les épargnants en général, mais que ni BNCD ni les fournisseurs d'information n'endossent ces avis, opinions et recommandations, ni ne donnent de conseils en matière de fiscalité de comptabilité ou de droit ou ne recommandent l'achat ou la vente d'un titre.

## 10. HYPERLIENS

Les liens en provenance ou à destination d'autres sites Web ou les références à des produits, services ou publications autres que ceux de BNCD sur son site Web ne signifient pas que BNCD approuve ceux-ci ou qu'elle les sanctionne.

## 11. LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ

BNCD peut, à son gré, agir à l'égard de toute instruction donnée ou censée être donnée par le client, ou pour son compte, relativement à un ordre transmis au moyen du service. BNCD n'engage pas sa responsabilité par le fait de réagir ou non à une erreur dans l'ordre donné par le client ou par le fait d'agir ou non à l'égard de cette erreur.

Le client reconnaît que BNCD, ne peut être responsable de :

- Toute inexactitude, retard, erreur, interruption ou omission touchant l'information accessible au moyen des services.
- Toute décision ou toute mesure prise par le client en réaction à l'information fournie par l'entremise du service.
- Toute perte ou préjudice qui aurait été causé en totalité ou en partie par la négligence, l'utilisation anormale ou non conforme aux instructions fournies à l'égard du service ou l'usage abusif ou inadéquat du service par le client, ou par un événement imprévu qui est indépendant de la volonté de BNCD ou des fournisseurs d'information lorsqu'ils ont obtenu, fourni, interprété, compilé, rédigé, mis en forme, divulgué ou remis des informations ou d'autres services au moyen du service.
- Toute perte ou préjudice qui résulterait d'une défaillance des communications ou du fait de l'adhésion du client à des services Internet ou à des réseaux mettant un système d'accès en contact avec d'autres dispositifs. En conséquence, le client accepte les risques inhérents à la communication et à la transmission d'informations par le biais de ces réseaux.
- Toute perte ou préjudice subie par le client si une personne non autorisée réussit à percer les systèmes de sécurité du système d'accès sous son contrôle, si ces systèmes sont inadéquats ou si le client accède au service avec un système d'accès contenant un logiciel qui peut révéler le mot de passe ou le compromettre d'une autre manière.

- Tout dommage indirect, y compris, sans s'y limiter, les pertes de revenus, de profits ou manques à gagner, présents ou futurs, découlant du bon ou du mauvais usage des services, même si BNCD a été prévenu de la possibilité de ces dommages ou de toute réclamation de la part d'un tiers.

Le client convient que la responsabilité, le cas échéant, de BNCD ou des fournisseurs d'information, qui découle d'une réclamation entre autres d'ordre contractuel ou délictuel reliée de quelque façon que ce soit au service ne doit pas dépasser le montant que le client verse à BNCD par l'utilisation du service, et ce, à moins d'une faute lourde de BNCD.

## 12. ENREGISTREMENT DES ORDRES

Le client reconnaît que, pour leur protection mutuelle, BNCD enregistrera toutes les directives se rapportant aux ordres donnés par lui aux termes du service.

## 13. FORCE MAJEURE

Le client convient que BNCD, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et fournisseurs d'information sont dégagés de tout préjudice ou toute perte subie en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et qui empêchent le client d'avoir accès au service, y compris, mais sans s'y limiter, les actes ou omissions des fournisseurs d'information ou de tout prestataire de service que le client pourrait engager dans le cadre de l'utilisation d'un système d'accès, les défaillances de matériel informatique, mécanique ou du logiciel, les problèmes de lignes de communication et de téléphone et de conduites d'intercommunication, l'impossibilité de se raccorder au réseau ou l'interruption du raccordement, l'accès frauduleux, le vol, les actes terroristes, les pannes de courant, les conflits de travail et l'intervention de l'État ou des organismes de réglementation ou d'autoréglementation.

## 14. DROITS DE PROPRIÉTÉ

Le client reconnaît que toute l'information transmise par l'entremise du service appartient à BNCD ou au fournisseur d'information pertinent et est protégée par les lois sur le droit d'auteur et les autres lois applicables en matière de propriété intellectuelle. Le client a le droit de copier l'information pour son usage personnel et à des fins non commerciales, mais il s'engage à ne pas reproduire, retransmettre, diffuser, vendre, distribuer, publier, faire circuler ou autrement exploiter commercialement l'information sans le consentement écrit exprès de BNCD et du fournisseur d'information pertinent.

## 15. AUTRES ENTENTES ET MODIFICATIONS

Toutes les modalités régissant les ententes concernant les comptes de courtage du client auprès de BNCD demeurent en vigueur et s'appliquent conjointement avec les modalités des présentes. En cas de conflit entre ces ententes et la présente convention, cette dernière aura préséance pour l'utilisation du service. Le client convient que BNCD peut, à l'occasion, modifier les modalités aux termes desquelles elle offre et fournit le service en avisant le client à cet effet. En utilisant le service, le client consent aux nouvelles modalités et à toutes modifications aux présentes.

## 16. FIN DE LA CONVENTION

BNCD peut mettre fin à la présente convention en tout temps sur simple avis au client et retirer en totalité ou en partie seulement le service. Le client peut annuler un service en donnant à BNCD un préavis écrit de trente (30) jours.

## 17. CONFIDENTIALITÉ

Le caractère confidentiel et la sécurité des ordres du client donnés par Internet sont assurés par un dispositif sécuritaire de cryptage de 128 bits SSL.

## 18. DIVERS

La présente convention confère certains droits prévus par la loi aux fournisseurs d'information, que ceux-ci peuvent faire valoir à l'encontre du client en intentant des poursuites judiciaires ou en utilisant d'autres moyens appropriés.

La présente convention lie les successeurs et ayants droit respectifs des parties aux présentes.

Le client convient que les droits et obligations énoncés dans la présente convention ne peuvent être cédés sans le consentement écrit exprès de BNCD.

La déclaration d'invalidité ou d'inopposabilité d'une disposition ou d'une condition de la présente convention ne s'applique qu'à la disposition ou à la condition en question, et non au reste de la convention.

La présente convention est régie par les lois de la province du Québec.

## INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LES CLIENTS

Chez Banque Nationale Courtage direct (« BNCD »), une division de Financière Banque Nationale inc. pour ses services d'opérations sans conseil, nous offrons aux investisseurs canadiens une solution de courtage direct complète, accessible et fiable, vous permettant de négocier, planifier et prendre en main vos décisions de placement, et ce, facilement grâce à l'accompagnement d'une équipe de spécialistes dédiés, une technologie évoluée et des outils sophistiqués.

### L'autogestion des placements

Également connue sous le nom de courtage à escompte ou de courtage direct, l'autogestion des placements consiste à effectuer soi-même l'ensemble des activités reliées à la gestion de ses avoirs, autant en ce qui a trait à l'élaboration d'une stratégie de placement qu'à la réalisation des transactions. Chez BNCD, cette option combine flexibilité et abondance d'information et d'outils, ce qui constitue une avenue très intéressante pour les investisseurs en quête d'une plus grande autonomie.

BNCD offre un service d'opérations exécutées sans conseil. Cela signifie que l'acceptation et l'exécution des ordres de nos clients ne font l'objet d'aucune recommandation de notre part et d'aucune validation quant au caractère approprié ou à la convenance par rapport à la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

### Prenez le contrôle, tout simplement!

En choisissant BNCD, vous vous assurez de bénéficier de l'un des meilleurs services de courtage direct au Canada. Que vous soyez un investisseur débutant, averti ou actif, nous avons tout ce qu'il faut pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Nous vous offrons l'accès à tous les services nécessaires pour la gestion autonome de vos comptes : un service à la clientèle hors pair, des comptes et solutions d'investissement adaptés à différents profils d'investisseurs et des outils technologiques performants pour vous accompagner dans vos décisions de placements.

Le présent document d'information contient toute l'information dont vous avez besoin de connaître à propos de votre compte et de votre relation avec nous. Prenez le temps de lire le présent document, il contient de l'information importante pour vous. Nous vous recommandons de le conserver pour référence future. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Nos heures d'ouverture sont du lundi au vendredi de 8 h à 20 h (heure de l'Est).

#### **Banque Nationale Courtage direct**

1100, boul. Robert-Bourassa, 7<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 2G7

Téléphone sans frais : 1 800 363-3511

Télécopieur : 514 394-8688

Adresse électronique : [courtagedirect@bnc.ca](mailto:courtagedirect@bnc.ca)

Site Internet : [bncd.ca](http://bncd.ca)

## Table des matières

	Page
1. Types de comptes.....	20
2. Types de produits.....	20
3. Services offerts .....	21
4. Service sans validation de la convenance .....	23
5. Documentation pour vous aider à faire le suivi de votre portefeuille .....	23
6. Information sur les situations pouvant créer ou être perçues comme un conflit d'intérêts .....	24
7. Charges liées à l'acquisition, à l'aliénation ou à la détention de placements .....	27
8. Frais d'administration et charges reliés au compte .....	27
9. Liste des documents que BNCD doit remettre aux clients à l'ouverture d'un compte .....	27
10. Traitement des plaintes.....	27
Mot de la fin .....	28

## 1. TYPES DE COMPTES

BNCD vous offre différents types de comptes pour répondre à vos besoins financiers.

### 1.1 Comptes non enregistrés

#### 1.1.1 Compte au comptant

Le compte au comptant vous permet de gérer rapidement l'ensemble de vos placements. Dans ce type de compte, vous devez maintenir ou déposer certaines sommes pour couvrir vos achats. Ce type de compte est disponible en devise canadienne et américaine.

#### 1.1.2 Compte sur marge

Le compte sur marge vous permet d'emprunter sur une partie de la valeur marchande des titres admissibles déjà détenus au compte. Le montant maximal d'emprunt déterminé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), ou l'**avance maximale du courtier qui peut être plus restrictive**, varie selon le type de placement et la valeur marchande du titre. Vous avez à verser un montant d'argent, appelé **couverture minimale**, en règlement partiel de la transaction. Ce type de compte est disponible en devise canadienne et américaine.

#### 1.1.3 Compte sur marge vente à découvert

Ce type de compte vous permet de vendre des titres que vous ne détenez pas, dans le but de les racheter ensuite à un coût inférieur et de potentiellement réaliser un gain en capital. Le cours des titres pouvant varier à la hausse ou à la baisse, une perte peut également se produire lorsque vous devez racheter le titre à un prix supérieur à celui vendu. Ce type de compte est disponible en devise canadienne et américaine.

#### 1.1.4 Compte paiement sur livraison

Avec un compte paiement sur livraison, les opérations de paiement sont réglées par une autre institution financière ou un autre courtier, qui effectue également la garde des valeurs. Lors d'un achat, l'autre institution ou courtier envoie le paiement et reçoit le ou les certificats des titres. Lors d'une vente, l'autre institution ou courtier nous envoie le ou les certificats des titres, et nous expédions le paiement lors de la livraison. Ce type de compte est disponible en devise canadienne et américaine.

#### 1.1.5 Compte de revenu

Grâce au compte de revenu, vous avez la possibilité de verser les dividendes et les intérêts de vos placements dans un compte bancaire de n'importe quelle succursale de la Banque Nationale du Canada ou des autres grandes institutions bancaires. Ce type de compte est disponible en devise canadienne et américaine.

### 1.2 Comptes enregistrés

#### 1.2.1 Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le compte d'épargne libre d'impôt est un mode d'épargne dans lequel l'argent fructifie à l'abri de l'impôt. Vous pouvez y verser jusqu'à un maximum déterminé par les autorités gouvernementales sans égard à votre revenu gagné avec la possibilité de rattraper les cotisations inutilisées pour chaque année depuis 2009. Les revenus de placement (intérêts, dividendes ou autres) et les gains en capital réalisés ne sont pas imposables. Ce type de compte est disponible en devise canadienne et américaine.

#### 1.2.2 Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Le REER vous permet d'épargner des fonds à l'abri de l'impôt en prévision de la retraite tout en réduisant les impôts que vous payez présentement sur vos revenus. Les sommes cotisées dans un compte REER peuvent être déduites de votre revenu actuel pour ainsi vous permettre de différer l'imposition de celles-ci jusqu'à la retraite alors que vos revenus et votre taux d'imposition sont normalement moins élevés. Le compte régime enregistré d'épargne-retraite doit être converti en fonds enregistré de revenu de retraite au plus tard le 31 décembre de l'année où le titulaire atteint 71 ans. Ce type de compte est disponible en devise canadienne et américaine.

#### 1.2.3 Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Si vous souhaitez assurer dès aujourd'hui l'avenir d'un enfant, vous avez tout intérêt à ouvrir un compte régime enregistré d'épargne-études. Conçus pour aider à financer leurs études postsecondaires, ces programmes d'investissement vous donnent la possibilité de mettre de l'argent de côté et de le faire fructifier à l'abri de l'impôt. Au montant annuel que vous versez au régime s'ajoute la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), représentant 20 % de la première tranche de 2 500 \$ de cotisations par année, jusqu'à concurrence de 500 \$ par année et par bénéficiaire. Des subventions additionnelles pourraient s'ajouter en fonction de votre revenu net familial.

#### 1.2.4 Compte de retraite immobilisé (CRI)

Le compte de retraite immobilisé est un instrument d'épargne-retraite pouvant accueillir uniquement des sommes provenant de caisses de retraite d'autorité provinciale. Le compte de retraite immobilisé doit être converti en fonds de revenu viager ou en rente viagère au plus tard le 31 décembre de l'année où le titulaire atteint 71 ans. Ce type de compte est disponible en devise canadienne et américaine.

#### 1.2.5 Régime épargne-retraite immobilisé (RERI)

Ce type de compte est un instrument d'épargne-retraite pouvant accueillir uniquement des sommes en provenance de caisses de retraite d'autorité fédérale. Le REER immobilisé doit être converti en rente viagère ou en fonds de revenu viager à charte fédérale au plus tard le 31 décembre de l'année où le titulaire atteint l'âge de 71 ans. Ce type de compte est disponible en devise canadienne et américaine.

#### 1.2.6 Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Le REEI est destiné à aider les parents et autres personnes à accumuler de l'épargne et à assurer ainsi la sécurité financière à long terme d'une personne qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). À titre d'incitatif à l'épargne, le gouvernement fédéral versera une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI). Le bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) sera versé, selon certaines conditions, aux familles à faible revenu. Comme tous les régimes enregistrés, les revenus de placements s'accumulent à l'abri de l'impôt.

### 1.3 Comptes de revenu de retraite

#### 1.3.1 Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Comme tous les investisseurs, vous aurez à convertir votre REER au plus tard l'année de vos 71 ans. Prolongement naturel du REER, le fonds enregistré de revenu de retraite est alors un choix des plus sensés. En plus de vous permettre de reporter l'impôt sur le capital et les revenus jusqu'au retrait des sommes investies, le FERR vous donne la possibilité d'effectuer des retraits mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels comme revenu de retraite. À vous de choisir le montant des retraits, tout en respectant le minimum obligatoire déterminé par le gouvernement.

#### 1.3.2 Fonds de revenu viager (FRV)

Le fonds de revenu viager est un type de revenu de retraite qui s'apparente au fonds enregistré de revenu de retraite. Toutefois, contrairement à ce dernier, il comporte un montant maximum que vous pouvez utiliser comme revenu de retraite. Les fonds qui y sont transférés proviennent d'un compte immobilisé, qui au départ était constitué de sommes provenant de caisses de retraite.

### 1.4 Comptes spéciaux

BNCD offre une grande variété de comptes spéciaux permettant de répondre à des besoins financiers particuliers et spécifiques, dont les comptes suivants : compagnie, entreprise individuelle, succession, fiducie, société de personnes, club d'investissement ou de placement, association, régime de retraite individuel.

## 2. TYPES DE PRODUITS

### 2.1 Actions

Une action est un titre qui accorde à l'investisseur un droit de propriété dans une compagnie. Les actions peuvent, selon leur catégorie, donner un droit sur l'actif, celui de participer aux distributions des bénéfices de la compagnie qui sont versés sous forme de dividendes et/ou celui de voter lors des assemblées d'actionnaires. Il existe deux principaux types d'actions : les actions ordinaires et les actions privilégiées.

### 2.2 Fonds négociés en bourse

Les fonds négociés en bourse (« FNB ») sont des portefeuilles de titres (actions, obligations, etc.) gérés par des gestionnaires de portefeuille. C'est le style de gestion du FNB (qui peut être passif, actif, inversé ou avec effet de levier) combiné au portefeuille de titres du FNB qui permettent aux investisseurs de déterminer celui qui convient le mieux à leurs besoins.

Contrairement aux fonds communs, qui se négocient une seule fois par jour à la fermeture des marchés, les FNB se négocient en bourse ce qui permet de pouvoir les négocier et de visualiser leurs valeurs tout au long de la journée.

### 2.3 Fonds communs de placement

Lorsque vous investissez dans un fonds commun de placement, vous achetez une partie d'un fonds ; cette partie s'appelle une part lorsque ce fonds est constitué en fiducie. Les fonds communs de placement peuvent investir dans différents titres, notamment des actions ordinaires et privilégiées, des titres d'emprunt comme des obligations et des débetures, ainsi que des instruments du marché monétaire, dont des bons du Trésor. Il y a plus de 5 700 fonds offerts sur le marché canadien, chaque fonds visant un type d'investisseur en particulier. Ce sont des gestionnaires de portefeuille qui prennent les décisions concernant la gestion des actifs détenus dans les fonds.

### 2.4 Titres à revenu fixe

#### 2.4.1 Obligations

Une obligation est un titre d'emprunt négociable émis par une entreprise publique ou privée ou par un organisme public (gouvernement fédéral, provincial ou une municipalité) et donnant à son souscripteur un droit de créance contre l'émetteur. Des biens sont généralement donnés en garantie de l'emprunt, à l'exception des obligations gouvernementales.

#### 2.4.2 Débetures

Comme pour l'obligation, les débetures sont des titres d'emprunt. La débeture peut être garantie par diverses clauses protectrices, par un droit résiduel sur l'actif et par la réputation de crédit de l'émetteur, mais elle n'est généralement pas garantie par des biens matériels spécifiques pouvant être saisis et vendus en cas de défaut. Par conséquent, les débetures peuvent offrir un taux

d'intérêt potentiellement plus élevé que celui des obligations comparables puisqu'elles sont généralement plus risquées.

Dans certains cas, la débenture offre au porteur la possibilité de la convertir en actions ordinaires, selon des conditions prédéterminées. Une société peut décider d'émettre une débenture et de la rendre disponible via les marchés boursiers.

#### 2.4.3 Les coupons détachés

Le coupon détaché provient d'une obligation dont la partie principale et la série de coupons donnant droit de recevoir un intérêt ont été détachés afin d'en faire deux produits distincts. Une fois l'obligation séparée des coupons, comme mentionné précédemment, deux produits distincts en découlent. Le premier étant une obligation et le deuxième, un coupon intérêt.

Une fois détachés, les coupons s'achètent à escompte et sont encaissés à leur pleine valeur nominale à l'échéance, mais peuvent être vendus partiellement ou en totalité avant l'échéance. Ils ne versent pas d'intérêts réguliers, la totalité des intérêts est versée à l'échéance.

Le détenteur peut les revendre sur le marché secondaire avant l'échéance ; il recevra le taux du jour. Comme ces produits fluctuent en fonction des marchés et des taux d'intérêt, il n'y a aucune façon de prévoir le rendement que le détenteur aura s'il vend avant l'échéance et pourrait même subir une perte.

#### 2.4.4 Billets à capital protégé

Les billets à capital protégé sont des titres de créance qui offrent une garantie de remboursement du capital à l'échéance reposant sur la solvabilité de l'émetteur. Le rendement à l'échéance, s'il y a lieu, est en fonction de l'évolution d'un actif sous-jacent. Celui-ci peut être constitué d'une multitude de classes d'actif, telles que les actions, les fonds communs, les matières premières, les fonds de couverture, les devises, les obligations et les indices.

### 2.5 Produits du marché monétaire

#### 2.5.1 Les bons du Trésor du Canada

Les bons du Trésor du Canada sont des titres de créances à court terme émis en coupures allant de 1 000 \$ à un million de dollars. Ils ne rapportent pas d'intérêt, ils sont vendus au-dessous du pair et remboursés au pair, la différence étant les revenus d'intérêts gagnés.

#### 2.5.2 Les bons du Trésor du Québec

Les bons du Trésor du Québec constituent un instrument semblable aux bons du Trésor du Canada. Habituellement, les émissions ont des durées de vie de quelques jours à 180 jours. Le montant minimum d'achat est fixé à 25 000 \$, peu importe le terme choisi par le client.

#### 2.5.3 Les acceptations bancaires

Une acceptation bancaire est un billet au porteur émis par une corporation et garanti par une banque. Lorsque la banque accepte de garantir un billet, elle se voit dans l'obligation de payer le détenteur de l'acceptation bancaire à l'échéance si la corporation ne peut rembourser. Les acceptations bancaires sont émises pour des termes variant entre quelques jours à un an, quoique dans la grande majorité des cas, les émissions soient de 30 à 90 jours. Le montant minimum d'achat est fixé à 25 000 \$, peu importe le terme choisi par le client.

#### 2.5.4 Les billets à terme aux porteurs

Un billet à terme au porteur est un effet émis et garanti par une banque, à l'intention des investisseurs canadiens disposant de fonds à court terme.

#### 2.5.5 Le papier commercial

Le papier commercial est un billet au porteur ou immatriculé émis par des entreprises commerciales et industrielles. Le papier commercial est souvent endossé par une société mère ou affiliée, ou supporté par une marge de crédit bancaire. La cote de crédit des entreprises émettrices détermine le degré de risque et influence le rendement. Le plus souvent, le papier commercial est émis pour des durées de 30 à 90 jours. Il peut être vendu à escompte ou au pair. Le montant minimum d'achat est de 100 000 \$, peu importe le terme choisi par le client.

### 2.6 Certificats de placement garanti (CPG)

#### 2.6.1 CPG conventionnels

Les certificats de placement garanti conventionnels offrent des termes variant entre 30 jours et 5 ans et sont vendus sous formes rachetables et non rachetables. La date de versement des intérêts, simples ou composés, est connue à l'émission du CPG.

#### 2.6.2 CPG à rendements variables

Les certificats de placement garanti variables permettent à l'investisseur de profiter du potentiel de rendement lié aux marchés financiers tout en protégeant son capital initial à 100 % à son échéance. Parmi les CPG à rendements variables, les CPG liés à un indice sont des produits hybrides qui allient la sécurité offerte par un certificat de dépôt et le potentiel de croissance d'une action.

### 2.7 Produits dérivés

#### 2.7.1 Options

Un contrat d'option donne à l'acheteur le droit, et non l'obligation, d'acheter ou de vendre, à un prix d'exercice stipulé d'avance, une certaine quantité d'une action sous-jacente, soit à une date déterminée, soit à n'importe quel moment avant une date d'échéance préétablie.

Lorsque l'option donne le droit à l'acheteur d'acquérir l'action sous-jacente, on dit que c'est une option d'achat. Lorsqu'elle lui permet de vendre l'action sous-jacente, c'est une option de vente.

#### 2.7.2 Bons de Souscription

Le bon de souscription (ou warrant) est un titre conférant au porteur le droit d'acheter des actions de la société émettrice à un prix donné et pendant un délai prescrit. En ce sens, le bon de souscription est similaire à l'option d'achat. La principale différence entre ces deux produits financiers est que le bon de souscription est émis par une société, tandis que les options d'achat sont vendues par des investisseurs.

#### 2.7.3 Droits de Souscription

Le droit de souscription (ou right) est un privilège temporaire accordé à un actionnaire ordinaire lui permettant d'acheter directement de la société d'autres actions ordinaires. Les droits sont émis aux actionnaires en proportion du nombre de titres qu'ils détiennent. La plupart du temps, ils ne sont valables que pendant une période courte. Si l'actionnaire n'exerce ou ne vend pas ses droits avant l'expiration, il peut subir une perte financière.

Pour obtenir de plus amples informations relatives aux produits offerts, veuillez consulter le Centre éducatif et le glossaire disponibles sur notre site web [bncd.ca](http://bncd.ca) ou communiquer avec l'un de nos représentants.

## 3. SERVICES OFFERTS

Chez BNCD, vous pouvez investir de la façon qui vous convient. En plus de vous offrir une gamme variée de produits de placement, nous vous proposons plusieurs moyens d'y avoir accès rapidement et simplement.

### 3.1 Ouvrir un compte, c'est facile et convivial

#### Par Internet

Complétez une demande d'ouverture de compte en ligne au [bncd.ca](http://bncd.ca) et, une fois terminée, elle nous sera acheminée instantanément. Vous pouvez également télécharger les formulaires afin de les imprimer.

#### Par téléphone

Communiquez avec nous au 1 800 363-3511 ou au 514 866-6755 entre 8 h et 20 h (heure de l'Est), du lundi au vendredi.

#### En succursale

Rendez-vous à la succursale de la Banque Nationale la plus près de chez vous.

### 3.2 Négociez à votre façon

#### Site web

Il s'agit de la façon la plus pratique de négocier et la plus appréciée des investisseurs! Grâce à nos outils d'évaluation de portefeuille qui vous accompagnent (sommaire des comptes, actif en détail, historique des transactions), vous obtenez rapidement une vue d'ensemble de vos placements, ce qui vous permet de déterminer les actions à prendre pour atteindre vos objectifs de placement. Le site a été conçu pour simplifier la gestion de votre portefeuille et vous offrir une panoplie d'outils et de ressources faciles à utiliser.

#### Site mobile

Mettez les marchés dans votre poche avec le site mobile de BNCD! Le site mobile a été conçu parce que vous êtes actif et vos besoins ont évolué. Il permet l'accès rapide et en toute sécurité à vos comptes de courtage, où que vous soyez. À partir de votre téléphone intelligent, en plus de pouvoir effectuer des transactions sur actions, vous pouvez assurer le suivi de vos comptes, consulter votre actif en détail et obtenir des cotes en temps réel.

Pour y accéder, visitez le [bncd.ca](http://bncd.ca) à partir de votre téléphone intelligent.

#### Service à la clientèle

Vous pouvez également communiquer avec notre équipe chevronnée et expérimentée entre 8 h et 20 h (heure de l'Est), du lundi au vendredi. Nos représentants se feront un plaisir de vous accompagner dans toutes vos opérations dans vos comptes ou questions sur nos outils web.

### 3.3 Outils en ligne

BNCD met à votre disposition une foule d'outils pratiques pour vous aider à optimiser votre expérience de courtage.

- **Site transactionnel de Banque Nationale Courtage direct**

Le site vous permet d'effectuer vos transactions, consulter votre compte et utiliser nos outils en tout temps.

- **Recognia**

Intuitif et facile à utiliser, Recognia est un outil de recherche intégré et gratuit qui aide les investisseurs à faire des choix, trouver des idées d'investissement, déterminer des prix d'achat ou de vente et surveiller des listes de titres.

Bien plus qu'un simple logiciel de reconnaissance d'événements techniques, Recongnia analyse plus de 65 000 actions, indices, devises mondiales et vous livre chaque jour ses analyses en toute objectivité.

- **Recherche de Financière Banque Nationale (FBN)**  
Bénéficier gratuitement de la recherche et des analyses de la FBN sur près de 300 titres canadiens. Que ce soit sur des fonds négociés en bourse, des actions ou des options, les analystes de la FBN affichent chaque semaine leurs sélections de titres favoris, de listes de titres sélectionnés, de portefeuilles modèles, ou d'idées d'investissement.

- **Recherche Morningstar**  
Tirez profit de l'expertise indépendante des 100 analystes de Morningstar qui, depuis plus de 25 ans, aident spécifiquement les investisseurs autonomes à prendre des décisions d'investissement objectives grâce à leurs recommandations sous forme d'étoiles sur plus de 2 000 actions et fonds négociés en bourse nord-américains.

Leurs 2 000 rapports vous permettent d'établir des comparaisons détaillées entre titres et de comprendre les facteurs qualitatifs et quantitatifs de l'analyse, qui est centrée sur la capacité d'une société à générer un flux disponible de trésorerie à long terme. Que vous recherchiez la meilleure compagnie dans un secteur donné, les meilleures opportunités d'investissement ou simplement les actions offrant le meilleur rendement du dividende, Morningstar vous livre des listes de titres sélectionnés mensuelles exclusives en français et en anglais.

- **Liste des fonds sélectionnés**  
Visualisez en une seule page les fonds ayant démontré le plus de solidité, ayant affiché une performance constante à travers le temps ainsi que ceux qui résistent bien aux fluctuations des marchés boursiers. Vous voulez construire un portefeuille bien diversifié ou encore compléter judicieusement les produits déjà détenus au compte? Notre liste pourra vous accompagner dans votre décision.

- **Outil de répartition des actifs**  
Avant de passer à l'action, il faut planifier. Ensuite, il faut s'en tenir au plan établi! C'est ce que vous permet de faire notre outil, en vous guidant à travers les différents profils disponibles et en vous permettant de visualiser les écarts. Lorsque vous avez déterminé la répartition de votre actif et sélectionné les placements appropriés, vous êtes dans la bonne direction afin d'atteindre vos objectifs financiers. Nous pensons que la répartition de l'actif nécessite une perspective à long terme. C'est un processus équilibré et rationnel visant à apporter une certaine stabilité dans un environnement économique parfois imprévisible. Une fois votre répartition réalisée, les principales vertus de l'investisseur devront être la patience et la discipline nécessaires pour maintenir le plan établi.

- **Market-Q** (disponible sur adhésion – des coûts sont reliés à l'utilisation de cet outil, informez-vous sur notre site web ou auprès d'un représentant pour plus de détails)  
Plateforme d'information et de négociation ultra perfectionnée et totalement personnalisable, Market-Q vous permet non seulement de suivre l'évolution des marchés nord-américains en temps réel, mais aussi vos propres positions, notamment grâce à ses cotes dynamiques. Cette plateforme ne demande aucun téléchargement de logiciel et vous permet en tout temps de réagir rapidement aux occasions qui se présentent à vous, où que vous soyez. Que vous fassiez vos analyses techniques vous-même, que vous vouliez recevoir les nouvelles qui vous intéressent ou que vous souhaitiez trier les marchés selon vos critères en un clin d'œil, Market-Q s'adapte à vous et vous assure la vue la plus complète des marchés boursiers.

- **Outils Décision-Plus** (disponibles sur adhésion – des coûts sont reliés à l'utilisation de ces outils, informez-vous sur notre site web ou auprès d'un représentant pour plus de détails)  
En partenariat avec Décision-Plus, Banque Nationale Courtage direct offre aux investisseurs les outils MarketVisionPlus, TraderPlus et Gourou.tv. Ces outils permettent aux investisseurs actifs de mieux investir en bourse en les guidant dans l'élaboration de stratégies de placement en fonction leurs objectifs financiers.

- **Centre de FNB (fonds négociés en bourse)**  
Que vous cherchiez des fonds négociés en bourse ou que vous désiriez simplement en savoir plus sur ce type de produit, notre Centre de FNB est une source d'information complète, destinée non seulement à vous accompagner dans votre prise de décision, mais aussi à passer rapidement à l'action dès que vous le souhaitez. Avec plusieurs milliers de FNB offerts, il peut être difficile de choisir celui qui nous convient. Le Centre de FNB permet d'effectuer une recherche rapide à partir de symboles, de critères personnalisés ou d'un simple mot clé. Les caractéristiques et compositions des FNB s'affichent en temps réel en une seule page. Il est aussi possible de personnaliser l'aperçu graphique grâce à de nombreuses options comme la fréquence, la période, les indicateurs et le volume. Notre centre FNB vous permet de mieux comprendre ce produit.

#### • **Outils éducatifs**

Profitez-vous de tous les avantages qu'offrent le CELI et le REEE? Avez-vous des questions sur le fonctionnement des fiducies de revenu ou sur le traitement fiscal du revenu de dividendes? Notre centre éducatif est une mine d'or d'information à votre portée. Il répond aux questions de l'investisseur autonome en vous permettant d'apprendre sur l'investissement quand vous le désirez, où vous le voulez et à votre rythme grâce à nos nombreuses capsules dynamiques disponibles en français et en anglais sur notre site Internet. Nous offrons une panoplie de séminaires afin de vous faire découvrir pas à pas les rudiments de l'investissement, le fonctionnement des marchés, les différences entre les produits et les comptes, ou encore afin de vous permettre d'élargir vos connaissances en matière de placement et de négociation.

#### • **Diverses publications, dont le Bulletin « Dow Jones en bref »**

Abonnez-vous gratuitement en ligne au bulletin Dow Jones en bref offert quotidiennement! Il vous permet de rester à l'affût des tendances et de connaître les dernières nouvelles des marchés (version française ou anglaise disponible). Ce bulletin vous présente l'information la plus récente sur :

- les thèmes du jour à surveiller sur les marchés ;
- le premier aperçu des marchés : actions, obligations, devises, marchandises ;
- les sujets de l'heure ;
- le calendrier de publication des résultats et d'indicateurs économiques.

#### 3.4 Services distinctifs

En tant que client privilégié de Banque Nationale Courtage direct, vous avez accès à une gamme de services des plus avantageux. En gage de remerciement et de reconnaissance pour la confiance que vous nous témoignez, nous vous proposons deux offres exclusives.

##### **Courtage direct Avantages vous offre :**

- Le soutien et l'accompagnement de nos représentants les plus expérimentés
- Un accès téléphonique prioritaire
- Un rabais de commission de 10 % applicable sur la tarification pour vos transactions sur actions, options ou FNB effectuées par l'entremise d'un représentant<sup>1</sup>
- Un rapport personnalisé annuel gratuit, sur demande, sur vos comptes
- Le remboursement de vos frais lors d'un transfert de plus de 25 000\$ provenant d'une autre institution<sup>2</sup>

Afin de profiter des services de Courtage direct *Avantages*, vous devez satisfaire l'un des deux critères suivants :

- détenir des actifs de 500 000 \$ ou plus chez Banque Nationale Courtage direct ;  
ou
- effectuer un minimum de 300 transactions annuelles sur actions, options ou FNB chez Banque Nationale Courtage direct.

Vous pouvez également négocier pour aussi peu que 6,95 \$<sup>1</sup> pour vos transactions effectuées sur nos systèmes électroniques.

Si vous vous qualifiez selon les critères ci-haut, les services de Courtage direct *Avantages* peuvent également être offerts, à votre demande, aux membres de votre famille immédiate (ascendants et descendants).

##### **Courtage direct Privé vous offre :**

- Un directeur de comptes attiré
- Un accès téléphonique privé
- Des communications électroniques personnalisées
- La gestion de vos soldes débiteurs (sur demande)
- Un suivi dans le cadre du renouvellement de vos échéances de placements (sur demande)
- Un inventaire élargi de titres à revenu fixe
- Un taux d'intérêt privilégié sur vos soldes créditeurs en devise canadienne
- Un rabais de commission de 20 % applicable sur la tarification pour vos transactions sur actions, options ou FNB effectuées par l'entremise d'un représentant<sup>1</sup>
- Aucuns frais sur vos demandes de rapports personnalisés sur vos comptes
- Aucuns frais d'administration annuels
- Le remboursement de vos frais lors d'un transfert provenant d'une autre institution<sup>2</sup>

Vous pouvez également négocier pour aussi peu que 6,95 \$<sup>1</sup> pour vos transactions effectuées sur nos systèmes électroniques.

Afin de profiter des services de Courtage direct Privé, vos actifs détenus chez Banque Nationale Courtage direct doivent totaliser au moins 1 000 000 \$. Vous devez aussi effectuer au moins 10 transactions sur actions, FNB ou options durant l'année. Nous sommes heureux de rendre cette offre également



disponible aux membres de votre famille immédiate (ascendants et descendants).

N'hésitez pas à communiquer avec l'un de nos représentants pour en savoir davantage.

<sup>1</sup> Consultez notre barème des commissions et frais généraux

<sup>2</sup> Jusqu'à concurrence de 135 \$ + taxes

### 3.5 Programmes financiers

BNCD vous permet de profiter des avantages de certaines ententes négociées avec des ordres professionnels, soit avec la Banque Nationale du Canada ou directement avec BNCD. Pour connaître votre admissibilité ou les programmes financiers offerts, veuillez consulter notre site web sous l'onglet « Services », à la page « Programmes financiers pour professionnels » (<http://bncd.ca/fr/notre-offre/programmes-financiers/>). Pour y adhérer, lorsque vous êtes admissible, il suffit de nous contacter.

### 3.6 InvestCube

InvestCube est conçu pour simplifier l'investissement autonome. L'idée derrière InvestCube est de combiner des portefeuilles de fonds négociés en bourse (FNB) construits par des experts, à un système intelligent de rééquilibrage automatique selon les fluctuations des marchés. Ce concept innovateur, avec des frais peu élevés, fait d'InvestCube une option pour ceux qui désirent garder un certain contrôle sur leurs investissements – en choisissant eux-mêmes leur portefeuille – tout en bénéficiant de l'expertise de professionnels. Pour plus d'information sur InvestCube, visitez notre site web au <http://bncd.ca/fr/solutions-dinvestissement/solutions-cle-en-main/investcube/>.

## 4. SERVICE SANS VALIDATION DE LA CONVENANCE

BNCD offre un service d'opérations exécutées sans conseils. Cela signifie que l'acceptation et l'exécution de vos ordres ne font l'objet d'aucune recommandation de notre part et d'aucune validation quant à leur convenance ou leur caractère approprié eu égard à votre situation financière, vos connaissances et objectifs en matière de placement de même que votre tolérance à l'égard du risque. BNCD n'assume aucune responsabilité relativement à la convenance des ordres ou des placements de ses clients. Le client est le seul responsable de ses décisions de placement et, par le fait même, des conséquences financières qui pourraient en résulter.

## 5. DOCUMENTATION POUR VOUS AIDER À FAIRE LE SUIVI DE VOTRE PORTEFEUILLE

Des communications régulières font partie d'une bonne relation. Nous pouvons communiquer avec vous de différentes façons, par exemple, par courrier, par téléphone ou par courriel. Lorsque nous devons vous faire parvenir de l'information, nous utiliserons les plus récentes coordonnées que vous nous avez fournies. Il est de votre responsabilité de nous tenir informés si vous modifiez vos coordonnées afin que nous puissions vous joindre.

### 5.1 Confirmation de transaction

Nous vous ferons parvenir ou nous rendrons disponible sur notre site Internet une confirmation le jour suivant chaque transaction que vous effectuerez dans votre compte. Vous devez vérifier l'exactitude de cette confirmation et nous aviser de toute erreur ou omission dans le contenu de celle-ci, et ce, dans un délai de trois (3) jours suivant sa réception. À l'expiration de ce délai, vous êtes présumé avoir accepté et ratifié définitivement le contenu de la confirmation de transaction, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

### 5.2 Relevé de portefeuille

Nous vous faisons parvenir, par la poste ou nous rendons disponible sur notre site Internet, un relevé mensuel entre le 5<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> jour du mois suivant lorsqu'il y a eu une activité à l'intérieur de votre compte au cours du mois précédent. S'il n'y a eu aucune activité, un relevé vous est envoyé minimalement sur une base trimestrielle. Une activité se définit par une transaction autre que l'inscription de dividendes ou d'intérêts au compte.

Lorsque nous vous faisons parvenir un relevé de compte, vous vous engagez à vérifier l'exactitude de ce relevé et à nous aviser de toute erreur ou omission dans le contenu de celui-ci dans un délai de trente (30) jours suivants sa réception. Vous êtes présumé avoir accepté et ratifié définitivement le contenu du relevé de compte, à l'expiration du délai de trente (30) jours, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

### 5.3 Rapport sur le rendement des placements

Annuellement, vous recevrez un rapport présentant votre rendement de la dernière année ainsi que depuis l'ouverture de votre compte. Cette information vous aidera à évaluer vos progrès vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

#### Calcul du rendement

Le taux de rendement présenté dans le rapport a été calculé, déduction faite, des coûts et des frais à partir de deux (2) méthodes de calcul.

Le rendement obtenu à l'aide de la « méthode du taux de rendement pondéré en fonction du temps » est couramment utilisée dans le secteur financier. Cette donnée est une exigence standard du Chartered Financial Analyst Institute (CFA). La méthode du taux de rendement pondéré en fonction du temps ne tient pas compte de l'incidence des dépôts et des retraits réalisés dans votre compte. Le calcul du taux de rendement isole les décisions prises en matière d'investissement dans votre compte et fait abstraction du moment où les dépôts et les retraits ont eu lieu. Ainsi, vous pouvez évaluer le rendement de votre

compte en comparant la valeur du taux de rendement pondéré dans le temps aux données de référence pertinentes.

Pour sa part, le rendement calculé à partir de la « méthode du taux de rendement pondéré selon la valeur monétaire » est une exigence des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). La méthode de calcul du taux de rendement pondéré selon la valeur monétaire est utilisée pour mesurer le rendement du point de vue de l'investisseur. Elle tient compte non seulement du montant des mouvements monétaires, mais aussi de la date des opérations. Vous avez ainsi une vue d'ensemble du rendement de votre compte à la lumière des décisions qui ont été prises en matière de dépôts et de retraits dans votre compte au cours d'une période donnée. Son résultat ne peut être comparé aux données de référence.

### 5.4 Rendement de votre portefeuille (site transactionnel)

En accédant à votre compte via notre site transactionnel, la section Comptes > Rendement vous donne le rendement détaillé de chacun de vos types de comptes, individuel ou consolidé selon deux modes, soit : rendement par période individuelle ou rendement par périodes cumulatives.

#### Date d'évaluation

*Rendement par période individuelle.* Le rendement affiché est calculé pour la période visée et ne tient pas compte des périodes précédentes.

*Rendement par périodes cumulatives.* Le rendement affiché est calculé pour la période visée et tient compte des périodes précédentes.

#### Calcul du rendement

Le rendement présenté est calculé selon la méthode du taux de rendement pondéré en fonction du temps. La méthode ne tient pas compte de l'incidence des dépôts et des retraits réalisés dans votre compte. Le calcul du taux de rendement isole les décisions prises en matière d'investissement dans votre compte et fait abstraction du moment où les dépôts et les retraits ont eu lieu. Ainsi, vous pouvez évaluer le rendement de votre compte en comparant la valeur du taux de rendement pondéré dans le temps aux données de référence pertinentes.

#### Indices de référence du rendement

Comparer le rendement de votre portefeuille à celui d'une mesure de référence appropriée est un exercice fort utile pour en faire le suivi et l'évaluation. Les comparaisons avec des mesures de référence peuvent vous aider à déterminer si votre stratégie de placement donne les résultats escomptés ou si des changements s'avèrent nécessaires. Les mesures de référence quant aux investissements sont également utiles pour établir des attentes réalistes sur le rendement que votre portefeuille peut générer à long terme.

Ces points de repère fournissent habituellement une mesure du rendement généré par des classes d'actifs spécifiques sur une période donnée. On les désigne souvent sous le nom d'indices de référence étant donné qu'il s'agit de la forme la plus courante de mesure d'investissement – comme un indice boursier ou obligataire. Un indice de référence doit reproduire le titre ou le portefeuille dont vous faites le suivi aussi étroitement que possible pour que la comparaison soit significative. Parmi des exemples d'indices de référence, figurent le S&P / TSX pour les actions canadiennes, le DEX Univers pour les obligations canadiennes et le S&P 500 pour les actions américaines. Pour un portefeuille composé de titres de plusieurs classes d'actifs différentes, la comparaison appropriée serait une combinaison d'indices pondérés en fonction de la composition des actifs du portefeuille.

Pour plus d'informations sur la comparaison du rendement de votre portefeuille à un indice de référence, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

#### Ratio Sharpe

L'indice de Sharpe représente le rendement réel (rendement obtenu - rendement sans risque) obtenu pour chaque unité de risque (écart-type). Le taux de rendement des bons du Trésor est souvent considéré comme un taux sans risque étant donné qu'il s'agit de titres d'emprunt émis par l'État dont le terme est suffisamment court pour minimiser les risques liés aux taux d'intérêt du marché. Donc, plus le résultat de l'indice de Sharpe est élevé, plus c'est positif.

### 5.5 Rapport annuel des frais et de la rémunération

Annuellement, vous recevrez un rapport présentant un sommaire des montants que nous avons reçus directement et/ou indirectement au cours de la dernière année pour vous offrir des services et des outils en lien avec votre compte de courtage.

Notre rémunération provient de deux sources :

1. Les montants que nous vous versez directement. Certains de ces frais sont associés à la tenue de votre compte. D'autres sont associés à l'achat, à la vente et à d'autres types de transactions exécutées dans votre portefeuille.
2. Les montants que nous recevons par l'intermédiaire de tiers.

## 6. INFORMATION SUR LES SITUATIONS POUVANT CRÉER OU ÊTRE PERÇUES COMME UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

La réglementation en valeurs mobilières au Canada exige de tout courtier et conseiller qu'il se conforme à certaines règles à l'égard des conflits d'intérêts, en particulier en ce qui concerne la divulgation d'information à ce sujet. Le but de la présente section est de vous informer relativement à la nature et à la portée des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services que BNCD vous fournit ainsi que sur notre façon de relever et de traiter les conflits d'intérêts pour en mitiger les impacts.

On considère qu'il y a un conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment ceux d'un client et ceux de BNCD, sont incompatibles ou divergents. Nous prenons des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou que l'on s'attend raisonnablement à voir survenir. Nous évaluons ensuite le niveau de risque associé à chaque conflit. Nous évitons toute situation comportant un conflit d'intérêts grave ou qui présente un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés. Dans toute autre situation comportant un conflit d'intérêts, nous nous assurons que des mesures appropriées sont mises en place de manière à contrôler efficacement ce conflit.

### Situations de conflit d'intérêts

Vous trouverez ci-dessous la description des situations où un conflit d'intérêts peut exister ou être perçu et de quelle façon BNCD entend traiter ce conflit. Les conflits d'intérêts importants réels et éventuels qui ne seront pas évités par BNCD vous seront communiqués dès leur survenance.

### Émetteur relié

Puisque BNCD est une division de Financière Banque Nationale inc., utilisée pour ses services d'opérations sans conseil, les émetteurs énumérés dans la présente section sont ceux reliés à Financière Banque Nationale inc. (« FBN »).

Une personne ou une société est un « émetteur relié » à FBN si, par la possession, l'administration ou le contrôle des titres comportant droit de vote ou autrement, i) cette personne ou société est un porteur de titres influent de FBN, ii) si FBN est un porteur de titres influent de cette personne ou de cette société ou iii) si chacun d'eux est un émetteur relié à une même tierce personne ou société.

Un émetteur qui distribue des titres est un « émetteur associé » à FBN s'il existe une relation entre cet émetteur et FBN, un émetteur relié à FBN ou un administrateur, un partenaire ou un dirigeant de FBN ou un émetteur relié à FBN qui pourrait amener un acheteur éventuel raisonnable à mettre en doute l'indépendance de FBN à l'égard de cet émetteur dans la distribution de ces titres.

### Relations avec des parties reliées ou associées à FBN

En date du 18 juillet 2017, les sociétés suivantes sont considérées comme nos émetteurs reliés ou associés en vertu des Lois sur les valeurs mobilières au Canada.

**Allard, Allard & Associés – Fonds actions canadiennes valeur s.e.c.** : La Banque Nationale du Canada détient 50% des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de Allard, Allard & Associés – Fonds actions canadiennes valeur s.e.c.

**Alstra Fund p.l.c.** : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Alstra Fund p.l.c. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

**Baldr Fund Inc.** : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Baldr Fund Inc. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

**Baldr Aqua Fund Inc.** : Innocap Global Investment Management (Ireland) Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Baldr Aqua Fund Inc. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management (Ireland) Ltd.

**Baldr Avalon Fund Inc.** : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Baldr Avalon Fund Inc. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

**Baldr Draco Fund Inc.** : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Baldr Draco Fund Inc. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

**Baldr Gedney Fund Inc.** : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Baldr Gedney Fund Inc. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

**Baldr Greenwich Fund Inc.** : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Baldr Greenwich Fund Inc. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

**Baldr Lancaster Fund Inc.** : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Baldr Lancaster Fund Inc. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

**Baldr Odessa Fund Inc.** : Innocap Global Investment Management (Ireland) Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Baldr Odessa Fund Inc. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management (Ireland) Ltd.

**Baldr Mason Fund Inc.** : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Baldr Mason Fund Inc. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

**Baldr Sherwood Fund Inc.** : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Baldr Sherwood Fund Inc. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

**Baldr Sonata Fund Inc.** : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Baldr Sonata Fund Inc. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

**Baldr Spitfire Fund Inc.** : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Baldr Spitfire Fund Inc. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

**Banque Nationale du Canada** : La Banque Nationale du Canada est une banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et un émetteur assujéti qui détient indirectement 100 % des actions votantes et participantes de FBN.

**Canadian Credit Card Trust II** : Cette fiducie est une fiducie dont la Banque Nationale du Canada est l'administrateur et dont les titres sont offerts au public, ce qui en fait un émetteur relié.

**Corporation Fiera Capital** : Corporation Fiera Capital est un gestionnaire de portefeuille dont 23 % des actions émises et en circulation sont détenues indirectement par la Banque Nationale du Canada.

**Fiducie d'actifs BNC** : Cette fiducie est une fiducie à capital fixe dont les parts votantes sont entièrement détenues par la Banque Nationale du Canada, ce qui en fait un émetteur relié.

**Fonds BNI** : Banque Nationale Investissements inc., une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de tous les Fonds BNI (incluant les Fonds Jarislowsky Fraser BNI, les fonds Westwood BNI, les Portefeuilles BNI, les Portefeuilles privés BNI, les Fonds SmartData BNI ainsi que les Fonds SmartBeta BNI). Corporation Fiera Capital est le gestionnaire de portefeuille de la plupart des Fonds BNI.

**Fonds actions L/S Lakeroad s.e.c.** : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de Fonds actions L/S Lakeroad s.e.c.

**Fonds actions mondiales IPSOL s.e.c.** : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de Fonds actions mondiales IPSOL s.e.c.

**Fonds d'actions mondiales Landry II s.e.c.** : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de Fonds d'actions mondiales Landry II s.e.c.

**Fonds d'actions mondiales L/S Landry s.e.c.** : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de Fonds d'actions mondiales L/S Landry s.e.c.

**Fonds de petites capitalisations canadiennes LionGuard s.e.c.** : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de Fonds de petites capitalisations canadiennes LionGuard s.e.c.



**Fonds d'obligations Razorbill s.e.c.** : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de Fonds d'obligations Razorbill s.e.c.

**Fonds Global Alpha s.e.c.** : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de Fonds Global Alpha s.e.c.

**Fonds global diversifié Majestic s.e.c.** : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de Fonds global diversifié Majestic s.e.c.

**Fonds Global Macro Cristallin s.e.c.** : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de Fonds Global Macro Cristallin s.e.c.

**Fonds LionGuard Conservateur s.e.c.** : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de Fonds LionGuard Conservateur s.e.c.

**Fonds marché neutre Galliant s.e.c.** : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de Fonds marché neutre Galliant s.e.c.

**Fonds Razorbill Beta Plus obligations canadiennes s.e.c.** : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de Fonds Razorbill Beta Plus obligations canadiennes s.e.c.

**Fonds Razorbill Valeur Relative Actifs Croisés s.e.c.** : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de Fonds Razorbill Valeur Relative Actifs Croisés s.e.c.

**Harvest Fund L.P. (établi en Ontario)** : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Le Trust Lilium détient 100 % des actions votantes et participantes de HAR GP Inc. (établi en Ontario), laquelle agit à titre de commandité du fonds Harvest Fund LP. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de fonds d'investissements pour Harvest Fund L.P.

**Hexavest GTAA Fund L.P. (établi au Québec sous le nom Fonds Hexavest AATG)** : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. détient 100 % des actions votantes et participantes de Innocap GTAA GP Inc. (établi au Québec sous le nom Commandité Innocap GTAA), laquelle agit à titre de commandité de ce fond. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire de Hexavest GTAA Fund L.P.

**Icare Investment Solutions p.l.c.** : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Icare Investment Solutions p.l.c. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

**Innocap Fund SICAV p.l.c.** : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Innocap Fund SICAV p.l.c. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

**Innocap Globevest Capital AG Fund L.P. (établi au Québec sous le nom Fonds Innocap Globevest Capital CA)** : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. détient 100 % des actions votantes et participantes de Innocap GCAG GP Inc. (établi au Québec sous le nom Commandité Innocap GCAG), laquelle agit à titre de commandité de ce fonds. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire d'Innocap Globevest Capital AG Fund L.P.

**Innocap TOBAM Anti-Benchmark World Equity Fund L.P. (établi au Québec sous le nom Fonds Innocap TOBAM Actions Internationales Anti Indice de Référence)** : La Banque Nationale du Canada détient 50 % des actions votantes et participantes de Gestion de placements Innocap inc. Gestion de placements Innocap inc. détient 100 % des actions votantes et participantes de Innocap TAWÉ GP Inc. (établi au Québec sous le nom Commandité Innocap TAWÉ), laquelle agit à titre de commandité de ce fonds. Gestion de placements Innocap inc. est le gestionnaire d'Innocap TOBAM Anti-Benchmark World Equity Fund L.P.

**InRIS QIAIF p.l.c.** : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de InRIS QIAIF p.l.c. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

**InRIS UCITS p.l.c.** : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de InRIS UCITS p.l.c. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

**Investment Grade Managed Duration Income Fund** : Financière Banque Nationale Inc., l'un des placeurs pour compte et le promoteur, est un membre du même groupe qu'une banque canadienne qui a été invitée à fournir au Fonds une facilité d'emprunt ou une facilité de courtage de premier ordre, dont le produit serait affecté à diverses fins par le Fonds, notamment à l'achat des titres supplémentaires pour le portefeuille, à l'achat de parts sur le marché, au maintien de la liquidité et au financement des rachats. Par conséquent, le Fonds peut être réputé un « émetteur associé » de Financière Banque Nationale Inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable.

**NBCG Fund SICAV p.l.c.** : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de NBCG Fund SICAV p.l.c. Gestion de placements Innocap inc., détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

**Portefeuilles Méritage** : Banque Nationale Investissements inc., une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire des Portefeuilles Méritage. Trust Banque Nationale inc., une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada, est le gestionnaire de portefeuille de tous les Portefeuilles Méritage. Certains Portefeuilles Méritage sont des catégories d'actions de Corporation Fonds Banque Nationale.

**Proteus Fund** : Innocap Global Investment Management Ltd, une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme gestionnaire de Proteus Fund Inc. Gestion de placements Innocap inc., une filiale détenue à 50 % par la Banque Nationale du Canada, agit comme conseiller de Innocap Global Investment Management Ltd.

**US Banks Income & Growth Fund** : Financière Banque Nationale Inc., l'un des placeurs pour compte et le promoteur, est un membre du même groupe qu'une banque canadienne qui a été invitée à fournir au Fonds une facilité d'emprunt ou une facilité de courtage de premier ordre, dont le produit serait affecté à diverses fins par le Fonds, notamment à l'achat des titres supplémentaires pour le portefeuille, à l'achat de parts sur le marché, au maintien de la liquidité et au financement des rachats. Par conséquent, le Fonds peut être réputé un « émetteur associé » de Financière Banque Nationale Inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités à titre de courtier en valeurs mobilières, FBN peut, à l'occasion, exercer les activités suivantes relativement à la Banque Nationale du Canada ou à d'autres émetteurs reliés à FBN et, dans le cadre d'un placement, relativement aux titres de la Banque Nationale du Canada et d'autres émetteurs associés à FBN :

- vendre ces titres à ses clients ou en leur nom ;
- acheter ces titres auprès de ses clients ou en leur nom ;
- offrir en vente des titres, des produits et des services qui comprennent des titres, des produits ou des services émis ou offerts par la Banque Nationale ou un autre émetteur relié ou collaborer avec ceux-ci dans le cadre de l'offre conjointe de vendre des titres et des produits ou services ou de la vente de titres et de produits ou services.

FBN a comme politique de respecter intégralement toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables et de présenter toute l'information requise lorsqu'elle agit à titre de courtier relativement aux titres de la Banque Nationale du Canada et d'autres émetteurs reliés ou associés de FBN, notamment dans les cas suivants :

- dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres d'un émetteur relié ou dans le cadre d'un placement, relativement à des titres d'un émetteur associé, FBN devra informer le client par écrit du fait que FBN et l'émetteur des titres sont reliés ou associés l'un à l'égard de l'autre ; et
- lorsque FBN achète des titres auprès d'une filiale ou d'un membre du même groupe ou vend des titres à une telle filiale ou à un tel membre, l'opération est conclue, relativement à un titre donné, à un prix, majoré des frais de courtage applicables à l'opération, qui est aussi ou plus avantageux que celui offert par un courtier tiers ne faisant pas partie du même groupe dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance.

Dans l'exercice de ses activités à titre de courtier en valeurs mobilières, FBN peut également être appelée à agir à titre de mandataire ou de contrepartiste lors de transactions de vente ou d'achat auprès de ses clients ou dans leur compte. Dans de tels cas, les services fournis par FBN dans le cours normal de ses affaires le seront selon ses pratiques et procédures normales et en accord avec la législation ou réglementation applicable.

#### **Courtiers et conseillers reliés**

Puisque BNCD est une division de Financière Banque Nationale inc., utilisée pour ses services d'opérations sans conseil, les courtiers et conseillers énumérés dans la présente section sont ceux reliés à Financière Banque Nationale inc. (« FBN »).

Les liens qui unissent FBN à la Banque Nationale du Canada et à ses filiales rendent nécessaire la mise en place de certaines politiques, en vue de parer aux conflits d'intérêts potentiels et de s'assurer que le meilleur intérêt des clients de FBN est préservé.

FBN est dûment inscrite comme courtier en valeurs mobilières. Sa division BNCD ne donne aucun conseil ni aucune recommandation en matière de placement. De plus, Banque Nationale du Canada, dont FBN est une filiale en propriété exclusive, est également l'actionnaire principal des courtiers et conseillers mentionnés ci-après :

Banque Nationale Investissements inc.  
CABN Placements inc.  
Gestion de placements Innocap inc.  
Innocap Global Investment Management Ltd. – à Malte seulement  
National Bank of Canada Financial Inc. – en Ontario et au Québec  
NBC Financial Markets Asia Limited – à Hong Kong seulement  
NBF International S.A. – en Suisse seulement  
Société de fiducie Natcan  
Trust Banque Nationale inc.  
Corporation Fiera Capital  
Fonds Fiera Capital inc.  
Maple Securities (U.K.) Limited – au Royaume-Uni seulement  
Nest Wealth Asset Management inc.

Par conséquent, FBN est reliée aux courtiers ou conseillers mentionnés ci-haut. Bien que les administrateurs et dirigeants puissent exercer des fonctions dans plus d'une de ces sociétés, celles-ci sont exploitées en tant qu'entités juridiques distinctes.

FBN peut obtenir auprès des courtiers ou conseillers en valeurs mobilières reliés susmentionnés des services de gestion, d'administration, de référencement de clients et/ou d'autres services dans le cadre de ses activités commerciales en cours, des activités commerciales en cours de ces autres sociétés ou d'opérations conclues par elle ou par ces autres sociétés, ou elle peut fournir de tels services à ces inscrits reliés. Ces relations sont assujetties à certaines exigences législatives ou réglementaires du secteur des valeurs mobilières, qui imposent des restrictions sur les opérations entre les courtiers ou conseillers en valeurs mobilières, dont le but est de minimiser l'éventualité de conflit d'intérêts résultant de ces relations. FBN a aussi adopté des politiques et procédures internes qui complètent ces exigences, incluant une politique sur la confidentialité de l'information.

#### Groupe TMX Limitée

Groupe Banque Nationale inc., une société reliée à FBN, contrôle ou détient un intérêt dans le Groupe TMX Limitée représentant plus de 5 % des titres de participation émis et en circulation de la société, et a un administrateur délégué siégeant sur le conseil d'administration. FBN est une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada. La Banque Nationale du Canada peut, à l'occasion, conclure des ententes de crédit ou des ententes financières avec des sociétés qui font l'objet d'études financières ou de recommandations de la part de sociétés qui lui sont reliées. En date des présentes, la Banque Nationale du Canada est un créancier du Groupe TMX Limitée. En conséquence, FBN peut être considérée comme ayant un intérêt économique dans le Groupe TMX Limitée. Aucune personne ou société n'est tenue d'acquiescer des produits ou services du Groupe TMX Limitée ou de l'une de ses filiales comme condition préalable pour faire affaire avec le Groupe TMX Limitée ou l'une de ses filiales.

Également, le Groupe TMX Limitée est le commanditaire d'Alpha Trading Systems Limited Partnership. Alpha Trading Systems Limited Partnership détient Alpha Exchange Inc., un marché boursier pour la négociation de valeurs mobilières au Canada.

Nous pouvons effectuer des opérations en votre nom sur Alpha Exchange Inc. et saisir les ordres qui ne sont pas immédiatement exécutables dans le registre d'Alpha Exchange Inc. À cet égard, nous sommes soumis à certaines obligations et exigences réglementaires, dont celle d'obtenir avec diligence le meilleur cours et la meilleure exécution de chaque ordre client sur le marché. Ces obligations ont préséance sur les intérêts directs et indirects que possède FBN dans les sociétés mentionnées ci-dessus.

#### Autres situations pouvant créer ou être perçues comme un conflit d'intérêts pour BNCD ou son personnel

BNCD, ses dirigeants, employés, représentants et agents pourraient se trouver, dans le cours normal de l'exercice de leurs fonctions, dans des situations où leurs intérêts personnels peuvent être en conflit avec ceux d'un client.

BNCD s'est dotée d'un Code de déontologie, d'un Manuel de conformité et de politiques internes traitant des situations propres à ses activités. Ceux-ci réitèrent, entre autres, que BNCD ainsi que ses employés ne doivent jamais favoriser leurs propres intérêts au détriment de leurs responsabilités envers les clients. Ces documents établissent des principes de base qui guident la conduite de BNCD et de ses employés.

**a) information confidentielle :** BNCD interdit à ses employés d'utiliser de l'information confidentielle acquise dans l'exercice de leurs fonctions, ou de profiter d'une situation, en vue d'obtenir un avantage personnel de quelque nature que ce soit. Ainsi, un employé de BNCD n'est pas autorisé à utiliser de l'information sur les clients, sur les transactions ou les comptes des clients de BNCD, pour son profit personnel ou celui de tiers ;

**b) cadeaux, divertissements et compensations :** BNCD interdit à ses employés d'accepter des cadeaux et toute forme de compensation susceptibles

d'influencer les décisions à prendre dans l'exercice de leurs fonctions. Pour éviter toute situation de conflits d'intérêts, les employés de BNCD, dans le cadre de leurs fonctions, ne peuvent recevoir une autre forme de rémunération que celle versée par BNCD sans l'approbation préalable écrite de BNCD. Par ailleurs, BNCD s'assure que les pratiques de rémunération de ses employés ne sont pas incompatibles avec leurs obligations envers les clients ;

**c) activités externes :** BNCD interdit à ses employés d'exercer des activités susceptibles d'interférer ou d'entrer en conflit avec leurs fonctions chez BNCD. BNCD a une politique encadrant les activités externes de ses employés. Cette politique vise à détecter et, s'il y a lieu, encadrer, divulguer ou interdire de telles activités externes. BNCD ne permettra à ses employés d'exercer des activités à l'extérieur de leurs fonctions, y compris notamment le fait d'agir comme administrateur d'une société, qu'après s'être assurée que ces activités ne compromettent pas les intérêts de ses clients ;

**d) priorité service client :** Les employés de BNCD doivent offrir un service de haute qualité aux clients de BNCD et ne peuvent favoriser leurs intérêts personnels au détriment des clients de BNCD. Par exemple, les comptes de courtage des employés font l'objet d'une surveillance et d'autres mesures spéciales afin de s'assurer que la priorité des employés demeure le service client et non leurs intérêts personnels ;

**e) priorité des ordres clients :** Les intérêts des clients doivent toujours avoir priorité sur ceux de BNCD et ceux de ses employés. Pour cette raison et pour éviter les conflits d'intérêts entre deux ordres visant un même titre au même prix (où à meilleur prix), l'ordre provenant d'un client est toujours exécuté avant celui de BNCD ou de l'un de ses employés ;

**f) politique en cas d'erreur :** Une politique est en place pour encadrer les erreurs de transactions faites par les employés. Ceux-ci ne peuvent corriger leurs propres erreurs et doivent les acheminer à leur supérieur immédiat pour analyse et traitement ;

**g) référencement :** Les clients peuvent, de temps à autre, être référés à BNCD par des tiers dans le but d'obtenir les produits et services offerts par BNCD. De tels référencement, lorsqu'ils impliquent une commission de référencement, doivent respecter la réglementation en vigueur et faire l'objet des divulgations requises auprès des clients ainsi référés. Ces divulgations permettent aux clients concernés de prendre une décision éclairée relativement au référencement et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts.

**h) activités de recherche :** BNCD met à la disposition de sa clientèle des analyses de recherche provenant de fournisseurs externes ainsi que de sociétés liées à BNCD. Les sociétés couvertes par la recherche peuvent avoir d'autres relations d'affaires avec les sociétés fournissant ces analyses de recherche. Lorsque ces sociétés fournissant ces analyses de recherche sont des sociétés liées à BNCD, celles-ci s'assurent que les situations de conflits d'intérêts soient bien encadrées et fassent l'objet d'une divulgation appropriée.

**i) preneur ferme et mainteneur de marchés ou autre rôle de conseiller :** BNCD peut mettre à la disposition de sa clientèle des titres pour lesquels une société liée à BNCD agit à titre de mainteneur de marché, preneur ferme, conseiller financier ou autre. Dans certains cas, les intérêts des parties impliquées peuvent diverger des intérêts des clients de BNCD. Ces différents rôles que peuvent jouer les sociétés liées à BNCD sont encadrés par la réglementation.

**j) allocation des titres :** BNCD possède une politique visant l'allocation de titres entre ses clients lorsque la demande pour ces titres est supérieure au nombre disponible chez BNCD. Cette politique vise à assurer une répartition équitable de ces titres entre les clients de BNCD.

#### k) rémunération :

- Dans certains cas, des émetteurs de titres ou autres parties reliées à ces émetteurs peuvent verser à BNCD une rémunération en fonction des achats de leurs titres par les clients de BNCD, telles des commissions de suivi sur les fonds communs de placement.
- À l'occasion, BNCD peut être rémunérée indirectement, par exemple sur les transactions impliquant un échange de devises où BNCD obtient une rémunération basée sur l'écart entre le prix payé par le client pour les devises et le prix que BNCD paie pour cette même devise ou sur la différence de taux d'intérêt entre celui obtenu par BNCD sur les liquidités investies par rapport au taux d'intérêt versé aux clients.
- Dans certains cas, BNCD et certaines sociétés liées à BNCD peuvent recevoir une rémunération en fonction des marchés où les transactions des clients de BNCD seront effectuées. Les conditions auxquelles les transactions des clients de BNCD seront effectuées sur un marché font l'objet d'une réglementation applicable à BNCD et ses sociétés liées.
- BNCD ou ses sociétés liées peuvent recevoir une rémunération lors de l'achat et de la vente de certains types de produits hors cote. Cette rémunération provient de la majoration ou de la minoration appliquée par BNCD ou ses sociétés liées sur le prix payé par le client lors d'un achat ou à celui-ci lors d'une vente.

#### Autres conflits d'intérêts

De temps à autre, d'autres situations de conflits d'intérêts importants peuvent survenir. BNCD s'engage à continuer de faire le nécessaire pour relever et traiter ces situations de façon équitable et raisonnable, compte tenu de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec sa clientèle. Le présent document d'information sur les conflits d'intérêts de BNCD sera mis à jour advenant que la situation concernant les conflits d'intérêts importants évolue.

## 7. CHARGES LIÉES À L'ACQUISITION, À L'ALIÉNATION OU À LA DÉTENTION DE PLACEMENTS

### 7.1 Frais et commissions

Les commissions sont les frais que vous payez quand vous achetez ou vendez certains produits. Ces frais sont clairement indiqués sur les avis d'exécution que vous recevrez suite à l'exécution d'une transaction.

#### Actions canadiennes et américaines, options

Une commission pour vos transactions par téléphone ou via nos services électroniques est applicable lors de l'achat et la vente d'actions ou d'options.

#### Fonds communs de placement

Seules quelques familles de fonds engendrent des frais de transaction sur le web tandis que les transactions effectuées par téléphone sont sujettes à différentes commissions. Pour obtenir tous les détails et la liste complète des fonds avec frais de transaction, visitez notre site Internet ou renseignez-vous auprès de l'un de nos représentants.

#### Titres à revenu fixe

Vous pouvez, entre autres, vous procurer des bons du Trésor, des obligations, des obligations à coupons détachés, des débentures, des CPG et d'autres titres du marché monétaire. Le montant minimal établi pour les achats varie en fonction du titre. Les commissions à l'achat et à la vente, le cas échéant, sont incluses dans le prix indiqué.

Vous trouverez l'information complète en ligne sur notre site web sous l'onglet « Tarification », à la page « Frais de commission » (<http://bncd.ca/fr/tarification/frais-de-commission/>) ou encore, en communiquant avec l'un de nos représentants par téléphone. Vous recevrez également notre « Barème des commissions et frais généraux » complet quelques jours suivant l'ouverture de votre compte de courtage dans votre pochette de bienvenue.

### 7.2 Intérêts payables et charges d'intérêts

Des taux d'intérêt sont applicables sur les soldes créditeurs et débiteurs de votre compte en fonction du taux préférentiel établie par la Banque Nationale du Canada.

Vous trouverez l'information complète en ligne sur notre site web sous l'onglet « Tarification », à la page « Taux d'intérêt » (<http://bncd.ca/fr/tarification/taux-d-interet/>). Vous pouvez également communiquer avec l'un de nos représentants par téléphone.

## 8. FRAIS D'ADMINISTRATION ET CHARGES RELIÉS AU COMPTE

Comme toutes institutions financières, des frais sont facturés pour des services spécifiques et le travail administratif nécessaire à leur bonne gestion.

### 8.1 Frais généraux

Des frais administratifs annuels peuvent s'appliquer sur la plupart des comptes enregistrés dont la valeur des actifs est inférieure au seuil établi. Également, les comptes non enregistrés sont sujets à des frais de faible activité annuels si la valeur des actifs est inférieure au seuil établi ou si le nombre de transactions minimum n'est pas atteint.

Pour connaître tous les détails relatifs aux frais généraux, vous pouvez consulter notre site web sous l'onglet « Tarification », à la page « Frais généraux » (<http://bncd.ca/fr/tarification/frais-generaux-146ed/>) ou encore communiquer avec l'un de nos représentants. Vous recevrez également notre « Barème des commissions et frais généraux » complet quelques jours suivant l'ouverture de votre compte de courtage dans votre trousse de bienvenue.

## 9. LISTE DES DOCUMENTS QUE BNCD DOIT FOURNIR AUX CLIENTS À L'OUVERTURE D'UN COMPTE

Documents généraux disponibles en version électronique à l'ouverture d'un compte de courtage

- Demande d'ouverture de compte de courtage
- Conditions liées à la collecte, l'utilisation et à la communication des renseignements personnels
- Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujettis – Explications
- Consentement à la transmission électronique de documents
- Conventions de compte de courtage
- Convention d'utilisation des services de courtage électronique
- Le présent document qui contient les conditions générales applicables à votre compte, dont:
  - Communications des conflits d'intérêts.
  - Communication quant aux clients référés entre entités du groupe de la Banque Nationale du Canada (pour plus d'information, visitez notre site Internet au <http://bncd.ca/fr/a-propos/politiques-ententes-et-engagement/ententes-d-indication/>).
  - Document qui vous indique comment faire une plainte.
  - Les comptes, les produits et nos services offerts.
  - Les commissions et frais généraux applicables à votre compte.

Nous vous recommandons de revoir ces divers documents afin de valider les informations vous concernant.

Ces documents sont aussi disponibles en version papier sur demande.

Selon le type de compte ouvert, vous recevrez des documents spécifiques qui régissent ce dernier. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les documents applicables :

Types de comptes	Convention(s) applicable(s)
Compte sur marge	<ul style="list-style-type: none"><li>• Convention de compte sur marge</li></ul>
Compte sur marge avec options	<ul style="list-style-type: none"><li>• Convention de compte sur marge</li><li>• Convention de négociation d'options</li><li>• Documents d'information sur les risques (Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options)</li></ul>
Compte REA	<ul style="list-style-type: none"><li>• Convention relative au compte régime d'épargne-actions II (REA II – Québec seulement)</li></ul>
Compte enregistré	<ul style="list-style-type: none"><li>• Déclaration de fiducie relative et addendum</li></ul>

Peu de temps après l'ouverture de votre compte de courtage, une version électronique des brochures suivantes vous sera expédiée par courriel :

- Prenez le contrôle (Qu'est-ce que le courtage ?, Notre offre de service, Liste des comptes offerts, Grande variété de produits, Accédez à vos placements quand et où vous le voulez, Outils à votre service, Relevé de portefeuille, Satisfaction en tête, Ouvrir un compte)
- Guide de l'investisseur sur le dépôt d'une plainte de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Cette brochure fournit des renseignements utiles sur comment porter plainte auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM, comment porter plainte auprès de l'OCRCVM et les moyens pour les investisseurs de demander une indemnisation.
- La brochure « Une inquiétude en moins lorsque vous faites un placement » produite par le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) vous donne les détails relatifs à la protection qu'il offre chez un membre réglementé par l'OCRCVM.
- La brochure « Quelle différence l'OCRCVM peut faire pour vous, investisseur ? » rédigé par l'OCRCVM.
- Le document « Obligations à coupons détachés et ensemble obligations à coupons détachés » aussi rédigé par l'OCRCVM décrit certains attributs de ces produits, les risques qui y sont associés ainsi que certains détails reliés à l'imposition de ceux-ci.
- Barème des commissions et frais généraux.
- Votre droit à la confidentialité.

Ces documents sont aussi disponibles en version papier sur demande.

## 10. TRAITEMENT DES PLAINTES

### Processus de traitement des plaintes

En tout temps, nous vous invitons à nous communiquer vos commentaires favorables, mais également tout commentaire d'insatisfaction relatif aux services que nous vous offrons afin de nous donner l'occasion d'apporter les améliorations nécessaires. Nos clients et les relations qu'ils entretiennent avec notre société nous tiennent à cœur. La satisfaction de la clientèle est un objectif que nous plaçons au centre de nos préoccupations.

Ainsi, n'hésitez pas à communiquer avec nous par la poste, courriel, téléphone ou télécopieur afin de nous faire part de vos questions ou commentaires. Dans l'éventualité où vous auriez une insatisfaction relative aux services et aux produits disponibles, nous vous invitons à faire parvenir votre plainte à l'adresse suivante :

**Banque Nationale Courtage direct**  
1100, boul. Robert-Bourassa, 7<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 2G7  
Téléphone sans frais : 1 800 363-3511  
Télécopieur : 514 394-8688  
Adresse électronique : [courtagedirect@bncc.ca](mailto:courtagedirect@bncc.ca)

Afin de nous permettre de procéder à l'analyse de votre plainte, veuillez-vous assurer de fournir les renseignements suivants lorsque vous communiquez avec nous :

- votre nom, vos coordonnées, votre numéro de compte ainsi que les circonstances et les motifs de votre plainte, notamment la date à laquelle les événements sont survenus ;
- tous les documents pertinents en lien avec les faits reprochés, notamment les discussions survenues, lesquelles pourront permettre de clarifier la situation.

Après le dépôt de votre plainte, nous vous enverrons un accusé de réception par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables, vous fournissant le nom et les coordonnées de

---

la personne chargée de son analyse. Pour toute question relative à l'évolution de votre dossier, nous vous invitons à communiquer directement avec cette personne.

Soyez assuré que nous procéderons alors à un traitement juste et rapide de votre plainte. Par la suite, au plus tard 90 jours après le début de notre analyse, nous vous enverrons une lettre détaillant les résultats et les conclusions de celle-ci, de même que les options qui s'offrent à vous si vous n'êtes pas satisfait de ces conclusions.

Lors de l'ouverture de votre compte, vous recevrez une brochure décrivant les directives approuvées par l'OCRCVM pour le traitement des plaintes.

## **Mot de la fin**

BNCD est fière de disposer d'une plateforme technologique de pointe, d'une gamme novatrice de produits et services, d'un ensemble complet d'outils ainsi qu'une recherche économique et financière exhaustive de sources internes et externes. Nous offrons également le soutien d'une équipe de spécialistes en placement chevronnés.

Comprendre comment faire fructifier votre argent et trouver une institution financière avec laquelle vous développerez un véritable partenariat sont des conditions essentielles à la réussite financière. Combiner votre savoir-faire avec une plateforme comme celle de BNCD, vous permet de réunir tous les ingrédients nécessaires afin d'atteindre vos objectifs de placement.

Nous sommes heureux que vous ayez choisi BNCD et nous vous remercions de votre confiance.

Nous sommes impatients de développer avec vous cette relation qui, nous l'espérons, sera longue et prospère.